

**« Viohalco »**  
**Société Anonyme**  
**1000 Bruxelles, avenue Marnix 30**  
**RPM Bruxelles 0534.941.439**

**FUSION TRANSFRONTALIERE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE PAR ACTIONS DE DROIT GREC (ANΩNYMOΣ  
ETAIPIA) DENOMMEE VIOHALCO-HELLENIC COPPER AND ALUMINIUM  
INDUSTRY SA ET FUSION INTERNE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE  
ANONYME DE DROIT BELGE DENOMMEE COMPAGNIE FINANCIERE ET  
DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL EN ABREGE COFIDIN**

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le douze novembre

A 1000 Bruxelles, avenue Marnix 30

Devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme dénommée VIOHALCO, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 30.

Société constituée sous la dénomination ERASMUS INTERNATIONAL aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le trente et un mai deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du quatorze juin suivant sous le numéro 13089976.

Statuts modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Stijn Joye, à Bruxelles, contenant adoption de la dénomination actuelle, le dix septembre deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille treize, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0534.941.439.

#### BUREAU

La séance est ouverte à 16 heures 35 sous la présidence de Monsieur Jacques MOULAERT, né à Ostende le vingt-trois octobre mil neuf cent trente, demeurant à 1380 Lasne, Quartier du Tailleur de Pierre, 2.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Catherine FLEISHEVER, née à Ougrée, le 26 septembre 1974, demeurant à Dworp, 's Hertogenbos 19 et en qualité de scrutateur Monsieur Jean-Jacques Comte de LAUNOIT, né à Bruxelles le cinq août mil neuf cent trente-sept, demeurant à 1380 Lasne, rue du Coq, 33.

Le Bureau est ainsi composé conformément à l'article 21.1 des statuts.

#### COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, domicile, dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux sont mentionnés en ladite liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau. Après lecture, cette liste des présences est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire. Les procurations mentionnées en ladite liste de présence sont toutes sous seing privé et demeurent annexées à ladite liste des présences pour former avec celle-ci une annexe unique du présent procès-verbal.

#### EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert d'acter que:

- I. La présente assemblée a pour ordre du jour :
  1. **Fusion transfrontalière par absorption (ci-après la « Fusion Transfrontalière ») de la société à responsabilité limitée par actions de droit grec (Ανώνομος Εταιρία) dénommée Viohalco-Hellenic Copper and Aluminium Industry SA (ci-après « Viohalco Hellenic »)**

- 1.1 Projet de Fusion Transfrontalière du 16 septembre 2013, établi conformément à l'article 772/6 du Code des sociétés et la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les articles 68, §2 et 69 à 77a de la loi grecque codifiée 2190/1920
- 1.2 Rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 772/8 du Code des sociétés
- 1.3 Rapport de l'expert commun, établi conformément à l'article 772/9 du Code des sociétés et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009
- 1.4 Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de Fusion Transfrontalière et des rapports du conseil d'administration et de l'expert commun sans frais
- 1.5 Informations sur les modifications éventuelles du patrimoine actif et passif des sociétés fusionnantes
- 1.6 Proposition de fusion conformément au projet de Fusion Transfrontalière avec effet comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2013
- 1.7 Fixation du rapport d'échange des titres à une action de Viohalco contre une action de Viohalco Hellenic
- 1.8 Augmentation du capital de Viohalco d'un montant de EUR 59.842.227,30 pour porter le capital de Viohalco de EUR 61.500 à EUR 59.903.727,30
- 1.9 Création et attribution de 199.474.091 actions nouvelles de Viohalco aux actionnaires de Viohalco Hellenic
- 1.10 Destruction de 7.031 actions propres
- 1.11 Modalités du transfert de patrimoine de Viohalco Hellenic
- 1.12 Prise d'effet de la Fusion Transfrontalière
- 2. Fusion interne par absorption (ci-après la « Fusion Interne ») de la société anonyme de droit belge Compagnie Financière et de Développement Industriel, en abrégé Cofidin (ci-après « Cofidin »)**
- 2.1 Projet de Fusion Interne du 16 septembre 2013, établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés

- 2.2 Rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés
- 2.3 Rapport du réviseur désigné, établi conformément à l'article 695 du Code des sociétés
- 2.4 Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de Fusion Interne et des rapports du conseil d'administration et du réviseur désigné sans frais
- 2.5 Condition suspensive
- 2.6 Informations sur les modifications éventuelles du patrimoine actif et passif des sociétés fusionnantes
- 2.7 Proposition de fusion conformément au projet de Fusion Interne avec effet comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2013
- 2.8 Fixation du rapport d'échange des titres à 531,93887 actions de Viohalco contre une action de Cofidin
- 2.9 Augmentation du capital de Viohalco d'un montant de EUR 45.092.466,89 pour porter le capital de Viohalco de EUR 59.903.727,30 à EUR 104.996.194,19
- 2.10 Création et attribution de 46.670.187 actions nouvelles de Viohalco aux actionnaires de Cofidin
- 2.11 Destruction de 26.536.804 actions propres
- 2.12 Modalités du transfert de patrimoine de Cofidin
- 2.13 Prise d'effet de la Fusion Interne

### **3. Modification des statuts**

### **4. Pouvoirs**

II. Il existe actuellement dix mille huit cent soixante-cinq actions (10.865), toutes intégralement libérées. Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 533 du Code des Sociétés.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Par lettres du 10 octobre 2013, les administrateurs ont renoncé aux formalités de convocations prescrites par l'article 533 du Code des Sociétés et les statuts de Viohalco. Par lettres du 25 octobre 2013 et du 4 novembre 2013, les commissaires ont renoncé aux formalités de convocations prescrites par l'article 533 du Code des Sociétés et les statuts de Viohalco. Un exemplaire de ces lettres demeure conservé au dossier du Notaire.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 22.1 des statuts.

IV. Pour être admise:

- la proposition de Fusion Transfrontalière sub 1 à l'ordre du jour doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 772/11, §1, 2°, a) du Code des Sociétés et à l'article 23.2 des statuts;
- la proposition de Fusion Interne sub 2 à l'ordre du jour doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 699, §1, 2° a) du Code des Sociétés et à l'article 23.2 des statuts;
- la proposition de modification des statuts sub 3 à l'ordre du jour doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément aux articles 701 et 558 du Code des Sociétés et à l'article 23.2 des statuts;
- la proposition sub 4 à l'ordre du jour doit réunir la majorité des soixante-cinq pour cent des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 23.1 des statuts.

#### EXPOSE COMPLEMENTAIRE

Le Président expose les points suivants.

1. Comme les projets de fusion Transfrontalière et Interne sont postérieurs de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par les sociétés fusionnantes approuvés antérieurement à ce jour, il a été établi un état comptable intermédiaire de chacune des sociétés participant à la fusion en conformité avec les articles 697, §2, 5° et 772/10, §2, 5° du Code des Sociétés et l'article 73, §1(c) de la loi grecque codifiée 2190/1920.

2. Toutes les formalités préalables visées aux articles 693, 694 et 697 et aux articles 772 /6, 772/7, 772/8 et 772/10 du Code des Sociétés ont été accomplies par Viohalco (ci-après la « Société Absorbante »).

En conclusion de cet exposé, l'assemblée constate que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations

ont été diffusées conformément aux articles 693 et 697 et aux articles 772/6 et 772/10 du Code des Sociétés.

### **CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

### **1. FUSION TRANSFRONTALIERE PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS DE DROIT GREC (ΑΝΩΝΥΜΟΣ ΕΤΑΙΡΙΑ ) DÉNOMMÉE VIOHALCO-HELLENIC COPPER AND ALUMINIUM INDUSTRY SA**

1.1 Projet de Fusion Transfrontalière du 16 septembre 2013, établi conformément à l'article 772/6 du Code des sociétés et la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les articles 68, §2 et 69 à 77a de la loi grecque codifiée 2190/1920.

Un projet de Fusion Transfrontalière a été établi en commun, par acte sous seing privé, par les conseils d'administration respectifs de Viohalco et de Viohalco Hellenic. Ce projet, rédigé en français et en grec, contient les mentions prescrites à l'article 772/6 du Code des Sociétés et par la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les articles 68, §2 et 69 à 77a de la loi grecque codifiée 2190/1920.

Le projet de Fusion Transfrontalière a été approuvé par les conseils d'administration respectifs de Viohalco et de Viohalco Hellenic le 16 septembre 2013, et a été déposé par chacune des sociétés, respectivement, auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et auprès du Registre Général de Commerce (G.E.M.I) du Ministère du Développement et de la Compétitivité en Grèce. Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 septembre 2013 sous le numéro 13147048 pour la Société Absorbante et dans le journal gouvernemental grec du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sous le numéro 6391/1-10-2013 pour Viohalco Hellenic.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de Fusion Transfrontalière. L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de Fusion Transfrontalière.

Une copie du projet de Fusion Transfrontalière sera conservée dans les archives de la présente société avec une expédition du présent procès-verbal.

1.2 Rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 772/8 du Code des sociétés

En date du 18 septembre 2013, les conseils d'administration de Viohalco et de Viohalco Hellenic ont chacun rédigé un rapport écrit et circonstancié sur le projet de Fusion Transfrontalière, conformément respectivement à l'article 772/8 du Code des sociétés et à l'article 5 de la loi grecque 3777/2009.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du rapport du conseil d'administration de la Société Absorbante sur le projet de Fusion Transfrontalière. A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture de ce rapport du conseil d'administration. L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé au présent procès-verbal.

1.3 Rapport de l'expert commun, établi conformément à l'article 772/9 du Code des sociétés et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009

Un rapport commun a été établi conformément à l'article 772/9, §2 du Code des Sociétés et à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009, par la société belge d'audit Luc Callaert BVBA, expert commun désigné en date du 31 juillet 2013 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles. Le rapport de la société belge d'audit Luc Callaert BVBA se conclut dans les termes suivants :

« 5. CONCLUSION

*L'opération qui vous est présentée consiste en une fusion transfrontalière entre la SA de droit belge VIOHALCO et la SA de droit grec VIOHALCO Hellenic Copper and Aluminium Industry. Il est proposé que cette fusion soit suivie immédiatement par une fusion entre la SA de droit belge VIOHALCO et la SA de droit belge COFIDIN. Le commissaire de COFIDIN, Monsieur Renaud de Borman, a rédigé son rapport sur ce dernier projet de fusion.*

*Nous avons établi le présent rapport en tant qu'expert commun nommé par le Tribunal de Commerce de Bruxelles dans le cadre de la fusion transfrontalière selon l'article 772/9 du Code belge des sociétés et l'article 6 de la loi grecque 3777/2009. Ce rapport ne peut pas être utilisé à d'autres fins.*

*En ce qui concerne VIOHALCO Hellenic Copper and Aluminium Industry, la valeur utilisée pour déterminer le rapport d'échange est basée sur la combinaison de la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) et la méthode d'analyse du marché boursier. La méthode de la valeur d'actif net ajustée est utilisée à la place de la méthode des flux de trésorerie actualisés pour les investissements dans des sociétés moins importantes, tandis que les rapports des experts immobiliers sont utilisés pour déterminer la valeur des immobilisations corporelles qui ne sont pas utilisées pour la production.*

*Comme VIOHALCO SA a été constituée récemment, la méthode d'évaluation utilisée est la méthode de la valeur d'actif net ajustée, qui correspond à la valeur reprise dans les états financiers établis en référentiel IFRS.*

*Ces méthodes tiennent compte des spécificités des sociétés concernées. Sur la base de ces méthodes d'évaluation appropriées et en tenant compte de la division des actions de VIOHALCO SA qui sera décidée avant la fusion, le rapport d'échange proposé consiste en l'échange d'une action de la VIOHALCO SA contre une action de VIOHALCO Hellenic Copper and Aluminium Industry SA. De ce fait, VIOHALCO SA émettra 199.474.091 nouvelles actions. Aucune soulte en espèces n'est attribuée. Comme la société absorbée détient des actions dans la société absorbante, la fusion donnera lieu à l'acquisition par VIOHALCO SA de 7.031 actions propres qui seront annulées.*

*Les opérations de la société absorbée seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société absorbante à partir du 1er juillet 2013.*

*En conclusion de nos travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et qui sont décrits dans notre rapport,*

- *nous attestons que :*
  - le rapport d'échange entre les actions de la société absorbée et les actions de la société absorbante est pertinent et raisonnable;*
  - les méthodes d'évaluation suivies et la pondération relative accordée aux différentes méthodes sont adaptés à la fusion proposée;*
  - la valeur de EUR 1.095.112.760 retenue pour VIOHALCO Hellenic Copper and Aluminium Industry SA et la valeur de EUR 59.647 retenue pour VIOHALCO SA sont appropriées dans le cadre de la présente opération et correspondent au nombre et à la valeur des actions qui seront émises;*



□ *aucune difficulté particulière d'évaluation ne s'est présentée.*

• *le projet de fusion qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles contient les informations requises par la loi. Ces informations sont correctes et correspondent à la réalité.*

*Nous n'avons pas eu connaissance d'événement postérieur à la date à laquelle le projet de fusion est rédigé, susceptible de modifier le rapport d'échange.*

*Bruxelles, le 17 septembre 2013*

*LUC CALLAERT SPRL Civile, représentée par Luc Callaert, Réviseur d'entreprises »*

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du rapport de l'expert commun. A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'expert commun. L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé au présent procès-verbal.

1.4 Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de Fusion Transfrontalière et des rapports du conseil d'administration et de l'expert commun sans frais

Le président déclare qu'une copie du projet de Fusion Transfrontalière et des rapports du conseil d'administration et de l'expert commun mentionnés ci-dessus a été envoyée aux actionnaires un mois avant la date de la présente assemblée générale. Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents.

Chaque actionnaire reconnaît également avoir pu prendre connaissance au siège social de la présente société au moins un mois avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire des documents mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ainsi que des documents suivants :

- les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de Viohalco Hellenic, étant précisé que comme la Société Absorbante a été constituée en date du 31 mai 2013, aucun compte annuel n'est disponible pour celle-ci ;
- les rapports de gestions et les rapports du commissaire de Viohalco Hellenic relatifs aux trois derniers exercices, étant précisé que comme la Société Absorbante a été constituée en date du 31 mai 2013, aucun rapport annuel de gestion ou du commissaire n'est disponible pour celle-ci ;

- les états comptables intermédiaires de Viohalco et Viohalco Hellenic, arrêtés à la date du trente juin deux mille treize ; et
- le rapport établi par le conseil d'administration de Viohalco Hellenic sur le projet de Fusion Transfrontalière, conformément à l'article 5 de la loi grecque 3777/2009.

Chaque actionnaire a pu obtenir gratuitement et sur simple demande une copie de ces documents.

#### 1.5 Informations sur les modifications éventuelles du patrimoine actif et passif des sociétés fusionnantes

Le Président déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés fusionnantes ne s'est produite entre la date du projet de Fusion Transfrontalière (à savoir, le 16 septembre 2013) et aujourd'hui.

#### 1.6 Proposition de fusion conformément au projet de Fusion Transfrontalière avec effet comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2013

L'assemblée décide d'approuver la fusion par absorption de Viohalco-Hellenic par la Société Absorbante conformément aux modalités précisées dans le projet de Fusion Transfrontalière.

La fusion aura pour effet de transférer, à la Société Absorbante l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée, Viohalco Hellenic, à leur valeur comptable au 30 juin 2013.

Une fois la Fusion Transfrontalière réalisée, toutes les opérations de Viohalco Hellenic effectuées à partir du 1er juillet 2013, seront considérées, du point de vue comptable et du point de vue de la fiscalité directe, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de Viohalco Hellenic, seront au profit comme à la perte de la Société Absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de Viohalco Hellenic d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de Viohalco Hellenic.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1.7 Fixation du rapport d'échange des titres à une action de Viohalco contre une action de Viohalco Hellenic

Conformément au projet de Fusion Transfrontalière, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange des titres des sociétés concernées par la Fusion Transfrontalière, sur la base des méthodes de valorisation desdites sociétés retenues par leurs conseils d'administration respectifs, ce qui justifie l'échange des titres à raison de une action de Viohalco Hellenic pour une action de la Société Absorbante. Il ne sera attribué aucune soultte en espèce ou autrement.

La justification du choix de cette méthode de valorisation est reprise dans les rapports respectifs du conseil d'administration de Viohalco et de celui de Viohalco Hellenic. Ce choix a été considéré comme raisonnable et pertinent par l'expert commun désigné par le Président du tribunal de Première Instance comme l'indiquent les conclusions de son rapport reproduites ci-dessus.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1.8 Augmentation du capital de Viohalco d'un montant de EUR 59.842.227,30 pour porter le capital de Viohalco de EUR 61.500 à EUR 59.903.727,30

En rémunération du transfert du patrimoine de Viohalco Hellenic, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société Absorbante à concurrence de cinquante-neuf millions huit cent quarante-deux mille deux cent vingt-sept euros trente cents (€ 59.842.227,30) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) à cinquante-neuf millions neuf cent trois mille sept cent vingt-sept euros trente cents (€ 59.903.727,30).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1.9 Création et attribution de 199.474.091 actions nouvelles de Viohalco aux actionnaires de Viohalco Hellenic

L'assemblée décide que l'augmentation de capital de la Société Absorbante décrite au point 1.8 sera accompagnée de la création de cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-onze actions (199.474.091) de la Société Absorbante. Ces nouvelles actions de la Société Absorbante seront entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de Viohalco Hellenic, sans soultte en espèces, en échange de

leurs cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-onze actions (199.474.091) de Viohalco Hellenic.

Les nouvelles actions émises dans le cadre de la Fusion Transfrontalière participeront aux bénéfices de la Société Absorbante pour chaque exercice social, y compris celui se terminant le 31 décembre 2013.

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront remises aux actionnaires de la Société Absorbée conformément aux dispositions et modalités du projet de Fusion Transfrontalière.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### 1.10 Destruction de 26.536.804 actions propres

Suite à la réalisation de la Fusion Transfrontalière, la Société Absorbante détiendra sept mille trente et une (7.031) actions propres.

Conformément à l'article 623 du Code des Sociétés une réserve indisponible sera constituée, dont le montant sera égal à la valeur à laquelle les actions acquises seront portées à l'inventaire. Cette réserve indisponible « Actions propres » sera constituée pour un montant de trente-neuf mille huit cents euros (€ 39.800,00) par prélèvement proportionnel sur les réserves et les bénéfices reportés d'un même montant.

L'assemblée générale décide de détruire les sept mille trente et une (7.031) actions propres qui seront acquises suite à la réalisation de la Fusion Transfrontalière et d'imputer la destruction sur cette réserve indisponible constituée pour un montant de trente-neuf mille huit cents euros (€ 39.800,00).

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### 1.11 Modalités du transfert de patrimoine de Viohalco Hellenic

L'assemblée prend acte de ce que la Fusion Transfrontalière entraînera de plein droit, à la date à laquelle le notaire instrumentant constatera la réalisation de la Fusion Transfrontalière en vertu de l'article 772/14 du Code des Sociétés, les effets suivants, conformément à l'article 682 du Code des Sociétés:

- la dissolution sans liquidation de Viohalco Hellenic;

- l'acquisition par les actionnaires de Viohalco Hellenic de la qualité d'actionnaires de la Société Absorbante ; et
- le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de Viohalco Hellenic à la Société Absorbante.

Les activités de Viohalco Hellenic seront poursuivies en Grèce par la succursale grecque de la Société Absorbante suite à la Fusion Transfrontalière.

Le transfert du patrimoine de Viohalco Hellenic sera effectué sur la base de l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2013 pour Viohalco et Viohalco Hellenic. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de Viohalco Hellenic seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de Viohalco Hellenic à la date du 30 juin 2013. Toutes les opérations de Viohalco Hellenic, effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 seront considérées du point de vue comptable et de la fiscalité directe, comme accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante.

Le transfert à titre universel s'appliquera à la totalité des éléments d'actif et de passif du patrimoine de Viohalco Hellenic, y compris, (i) tous les biens corporels et incorporels, meubles et immeubles de Viohalco Hellenic, (ii) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, garanties personnelles, réelles ou autres, dont Viohalco Hellenic jouissait ou était titulaire pour quelque raison que ce soit vis à vis de tiers, y compris les administrations, ainsi que (iii) toute dette et obligation de Viohalco Hellenic. A la suite de ce transfert, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de Viohalco Hellenic.

Les biens appartenant au patrimoine de la société absorbée seront transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. L'assemblée déclare avoir connaissance de l'état des biens et droits transférés et ne pas demander de plus ample description.

Concernant le patrimoine immobilier de Viohalco Hellenic, celui-ci comprend les immeubles et droits réels décrits ci-dessous.

#### TITRES VIOCHALKO S.A.

La société ci-dessus, sous la dénomination « VIOCHALKO S.A. INDUSTRIE HELLÉNIQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM », détient en sa propriété, possession et détention pleine, directe et exclusive, les biens ci-dessous :

1) Selon les dispositions de la loi 3741/ 1929, du décret-loi 1024/ 1971 et des articles 1002 et 1117 du Code Civil, les propriétés horizontales ci-dessous se trouvant dans un immeuble construit sur un terrain sis dans la Communauté Municipale de la 1<sup>ère</sup> Circonscription de la Municipalité d'Athènes, District Régional d'Athènes-Centre, de la Région d'Attique, à l'intérieur du plan d'urbanisme approuvé de la Municipalité d'Athènes, dans la Région de cette Municipalité et sur la rue George numéro 20-22, soit a) la propriété horizontale désignée par les éléments 'alpha un' (A1) du premier (A') étage au-dessus du rez-de-chaussée et b) la propriété horizontale désignée par les éléments 'alpha deux' (A2) du premier (A') étage au-dessus du rez-de-chaussée, qui sont décrites comme suit :

a) La propriété horizontale désignée par les éléments 'alpha un' (A1) du premier (A') étage au-dessus du rez-de-chaussée de l'immeuble ci-dessus apparaît sous cette référence sur la vue en plan du premier étage d'avril 1964, de l'ingénieur civil Athanassios Vergopoulos, annexée à l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement numéro 11876/ 4.12.1964 du notaire d'Athènes maître Apostolos Georgios Koltsidopoulos, est constituée d'un vestibule, une chambre et un W.C. avec petit vestibule faisant office de cuisine, a une superficie de vingt-huit mètres carrés et 0,40 (28,40), un volume de propriété de quatre-vingt-onze (91,00) mètres cubes, une quote-part du volume des parties communes de seize mètres cubes et 0,10 (16,10), un volume global de cent sept mètres cubes et 0,10 (107,10), une quote-part de copropriété par indivis sur la totalité du terrain de vingt-et-un millièmes (21/1000), correspondant à quatre mètres carrés de terrain et 0,20 (4,20), une participation aux frais de chauffage central à hauteur de 21/10000, aux frais de concierge à hauteur de 28/1000 et aux frais d'ascenseur à hauteur de 18/1000 et est limitrophe à l'est d'une parcelle non construite, à l'ouest d'un puits de lumière, d'une propriété sous la référence A2, d'un couloir de cage d'escalier, d'une cheminée de

chauffage central, d'un puits de lumière, d'une cage d'escalier, au nord de la propriété de Mathéos Markou et Ioannis Platis et au sud de la propriété sous la référence A2, d'un puits de lumière de cage d'escalier, d'une cheminée de chauffage, d'une cage d'ascenseur et d'un couloir de cage d'escalier.

b) La propriété horizontale désignée par les éléments 'alpha deux' (A2) du premier (A') étage au-dessus du rez-de-chaussée de l'immeuble ci-dessus apparaît sous cette référence sur la vue en plan du premier étage d'avril 1964, de l'ingénieur civil Athanassios Vergopoulos, annexée à l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement numéro 11876/ 4.12.1964 du notaire d'Athènes maître Apostolos Georgios Koltsidopoulos, est constituée d'un vestibule, une chambre et un W.C. avec petit vestibule faisant office de cuisine et d'une terrasse sur la rue George, a une superficie de quarante-sept mètres carrés et 0,80 (47,80), un volume de propriété de cent cinquante-trois (153,00) mètres cubes, une quote-part du volume des parties communes de vingt-huit (28,00) mètres cubes, un volume de terrasse de six (6,00) mètres cubes, soit un volume global de cent quatre-vingt-sept (187,00) mètres cubes, une quote-part de copropriété par indivis sur la totalité du terrain de trente-sept millièmes (37/1000), correspondant à sept mètres carrés de terrain et 0,40 (7,40), une participation aux frais de chauffage central à hauteur de 37/10000, aux frais de concierge à hauteur de 49/1000 et aux frais d'ascenseur à hauteur de 34/1000 et est limitrophe à l'est d'un puits de lumière, de la propriété A1 et d'un couloir de cage d'escalier, à l'ouest de la rue George, au nord de la propriété de Mathéos, Markos et Ioannis Platis et d'un puits de lumière et au sud de la propriété sous la référence A3 et d'un couloir de cage d'escalier.

L'immeuble comprenant les propriétés horizontales décrites ci-dessus, lesquelles constituent des propriétés à part, divisées et indépendantes, est constitué d'un sous-sol, d'un rez-de chaussée, d'un entresol, de cinq étages complets au-dessus du rez-de-chaussée,

et de deux étages en retrait, soit un sixième étage au premier retrait, et un septième étage au second retrait, et d'une pièce sur le toit. Il est régi par les dispositions de la loi 3741/ 1929 et des articles 1002 et 1117 du C.C., auxquelles il a été soumis par l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement numéro 11876/ 1964 du notaire d'Athènes maître Apostolos Georgios Koltsidopoulos, légalement transcrit sur les registres fonciers de la Municipalité d'Athènes, au volume 2204, sous le numéro 360 et est construit sur un terrain d'une superficie de deux cent un mètres carrés et 0,50 (201,50), apparaissant sous les éléments A.B.Γ.Z.E.Δ.A. du plan d'avril 1964 de l'ingénieur civil Athanassios Vergopoulos, annexé au contrat numéro 11623/ 1964 du notaire d'Athènes ci-dessus Apostolos Koltsidopoulos, et limitrophe au nord d'une ex propriété de Mathéos et Aikaterini Plati et ensuite de Mathéos Platis, Markos Platis et Ioannis Platis sur le côté A-Δ du plan d'une longueur de dix-sept mètres et 0,30 (17,30), au sud d'une ex propriété du Capitaine Stratakis et ensuite d'un immeuble ayant plusieurs propriétaires sur le côté Γ-Z du plan d'une longueur de dix-sept mètres (17,00), à l'est de l'ex propriété de Georgios Koskinas et ensuite de la Société des agents en douane d'Athènes et du Pirée sur le côté Z-E-Δ du plan d'une longueur de onze mètres et 0,50 (11,50) et à l'ouest de la rue George sur la façade A-B-Γ du plan d'une longueur de douze mètres (12,00).

Les propriétés horizontales ci-dessus sont devenues propriété de la société « VIOCHALKO S.A. INDUSTRIE HELLÉNIQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM » nu-propriétaire en vertu du contrat de fusion de sociétés anonymes numéro 9673/ 6.10.1995 de la notaire d'Athènes maître Anna Iliopoulou - Chougia, légalement transcrit sur les registres fonciers du Bureau de conservation des hypothèques d'Athènes, au volume 4049, sous le numéro 378. La société anonyme sous la dénomination « FRÈRES N. STASINOPOULOS SOCIÉTÉ ANONYME COMMERCIALE » figurant parmi les sociétés absorbées en vertu du contrat ci-dessus



de fusion de sociétés anonymes numéro 9673/ 6.10.1995 avait pour sa part acquise la nue-propriété des propriétés horizontales décrites ci-dessus par l'achat auprès de Marianthi, veuve de Michail Stasinopoulos, fille d'Evangelos et de Moscha Moustaka, en vertu du contrat numéro 36356/ 10.2.1970 du notaire d'Athènes maître Ioannis P. Maltezos, légalement transcrit sur les registres fonciers du Bureau de conservation des hypothèques d'Athènes, la vendeuse Marianthi, veuve de Michail Stasinopoulos, fille d'Evangelos et de Moscha Moustaka, en conservant l'usufruit à vie. Elle avait acquis la pleine propriété des propriétés horizontales ci-dessus en vertu de l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement numéro 11876/ 1964 du notaire d'Athènes maître Apostolos Georgios Koltsidopoulos, légalement transcrit sur les registres fonciers de la Municipalité d'Athènes, au volume 2204, sous le numéro 360, en tant que contrepartie, en association avec les titres de propriété mentionnés dans l'acte ci-dessus et les conditions de l'accord préalable numéro 11406/ 6.8.1964 et du contrat de maîtrise d'œuvre du notaire d'Athènes maître Apostolos Georgios Koltsidopoulos. À la mort de l'usufruitière Marianthi, veuve de Michail Stasinopoulos, fille d'Evangelos et de Moscha Moustaka, le 18.1.1997, comme il ressort de l'acte de décès numéro 19, volume C', année 1997 et n° de dossier 3160/ 22.1.1997, établi par l'officier d'état-civil de la Municipalité d'Athènes, dont copie conforme datant du 26.7.2013 est annexée au présent, l'usufruit s'est uni de plein droit à la nue-propriété et par conséquent la société sous la dénomination « VIOCHALKO S.A. INDUSTRIE HELLÉNIQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM » a acquis la pleine propriété des propriétés horizontales décrites ci-dessus.

2) Selon les dispositions de la loi 3741/ 1929, du décret-loi 1024/ 1971 et des articles 1002 et 1117 du Code Civil, la propriété horizontale ci-dessous se trouvant dans un immeuble construit sur un terrain sis dans la Communauté Municipale de la 1<sup>ère</sup> Circonscription de la Municipalité d'Athènes, District Régional

d'Athènes-Centre, de la Région d'Attique, à l'intérieur du plan d'urbanisme approuvé de la Municipalité d'Athènes, dans la Région de cette Municipalité, à l'emplacement « Schisti Petra » sur la place du Lycabette, numéro 3, selon le titre de propriété et aujourd'hui sur la rue Anagnostopoulou, numéro 56, comme il ressort de l'attestation de la Municipalité d'Athènes sous le numéro de dossier 229724 datant du 16.10.2008, soit l'appartement du rez-de-chaussée sous la référence 'iota' majuscule 'un' (I-1) avec l'annexe lui appartenant sous les éléments 'alpha pi' majuscules 'cinq' (ΑΠ-5) réserve se trouvant au premier sous-sol, décrit comme suit :

L'appartement du rez-de-chaussée sous la référence 'iota' majuscule 'un' (I-1) de l'immeuble ci-dessus, se trouve à gauche par rapport à l'entrée principale de l'immeuble, occupe le coin nord-est du rez-de-chaussée avec une façade sur la place du Lycabette, il apparaît sous cette référence sur la vue en plan du rez-de-chaussée d'avril 1961 portant le numéro trois (3), de l'ingénieur civil Christos Petritzis, annexée à l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement de l'immeuble numéro 19988/ 1961 du notaire d'Athènes maître Ilias Asterios Sgouros, est constitué d'un vestibule, une chambre à coucher, un couloir, une cuisine et une salle d'eau, a une superficie de soixante-quinze mètres carrés et 0,65 (75,65) environ, un volume de propriété de deux cent quarante-deux mètres cubes et 0,20 (242,20) environ, une quote-part du volume des parties communes de trente-huit mètres cubes et 0,90 (38,90) environ, soit un volume global de deux cent quatre-vingts mètres cubes et 0,29 (280,29) environ, une quote-part de copropriété sur la totalité du terrain de trente millièmes (30/1000), une quote-part de participation sur les parties communes de trois centièmes et 0,04 (3,04/100), une participation aux frais d'ascenseur de service de deux centièmes (2/100), ne participe pas aux frais de l'ascenseur principal, et trente (30) voix sur mille (1000) et est limitrophe à l'est d'un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires et du puits de lumière de la cage d'escalier principale appartenant aux parties

communes, à l'ouest de l'espace de l'entrée principale et de l'ascenseur principal, au nord de la place du Lycabette et au sud de l'ascenseur principal, de la cage d'escalier principale et du puits de lumière de la cage d'escalier principale appartenant aux parties communes.

La réserve 'alpha pi' majuscules 'cinq' (ΑΠ-5) se trouvant au premier sous-sol de l'immeuble ci-dessus constitue une annexe de l'appartement décrit ci-dessus, elle apparait sur la vue en plan du premier sous-sol de mai 1962 portant le numéro deux (2), de l'ingénieur civil ci-dessus Christos Petritzis, annexée à l'acte numéro 20782/ 1962 du notaire d'Athènes ci-dessus maître Ilias Asterios Sgouros, portant modification à la vue en plan correspondante du premier sous-sol annexée à l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement de l'immeuble numéro 19988/ 1961 du notaire d'Athènes ci-dessus maître Ilias Asterios Sgouros, a une superficie de trois mètres carrés et 0,50 (3,50), un volume de propriété de douze mètres cubes et 0,64 (12,64) environ, une quote-part du volume des parties communes de deux mètres cubes et 0,02 (2,02) environ, soit un volume global de quatorze mètres cubes et 0,66 (14,66) environ, une quote-part de copropriété sur la totalité du terrain de l'immeuble d'un millième (1/1000), une quote-part de participation sur les parties communes de seize centièmes de centième (0,16/100) et un vote (1), et ne participe pas aux frais des ascenseurs.

L'immeuble dont fait partie l'appartement décrit ci-dessus et la réserve lui appartenant en tant qu'annexe est constitué de deux sous-sols, un rez-de-chaussée, un entresol, et cinq (5) étages au dessus du rez-de-chaussée, il est régi par les dispositions de la loi 3741/ 1929 et des articles 1002 et 1117 du C.C., auxquelles il a été soumis par l'acte d'établissement de propriété horizontale et de Règlement de l'immeuble numéro 19988/ 15.5.1961 du notaire d'Athènes maître Ilias Asterios Sgouros, légalement transcrit sur les registres fonciers de la Municipalité d'Athènes, au volume 1972, sous le numéro 8 et

noté en marge des registres fonciers de la Municipalité d'Athènes sur lesquels ont été transcrits les titres de propriété, tel que celui-ci a été modifié par les actes numéros 20782/ 4.6.1962 et 20852/ 3.7.1962 du notaire d'Athènes ci-dessus maître Ilias Asterios Sgouros, légalement transcrits sur les registres fonciers de la Municipalité d'Athènes, aux volumes 2037 et 2042 respectivement, sous les numéros 39 et 254, respectivement et notés en marge des registres fonciers de la Municipalité d'Athènes sur lesquels ont été transcrits les titres de propriété et est construit sur un terrain d'une superficie de cinq cent soixante-et-un mètres carrés et 0,75 (561,75) ou telle qu'elle est aujourd'hui en plus ou en moins, limitrophe selon le titre de propriété initial à l'est de la résidence Kottakis et N. Anastassiou et ensuite d'un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires, sur un côté d'une longueur totale de trente-cinq mètres et 0,40 (35,40), à l'ouest de la résidence Koudouri et du terrain Tsocha et ensuite d'un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires, sur un côté d'une longueur de trente-sept mètres et 0,30 (37,30), au nord initialement de Schisti Petra et ensuite du prolongement de la rue Didotou, puis de la place du Lycabette, sur une façade de quatorze mètres et 0,13 (14,13) et au sud de la résidence Yannaki et d'un inconnu sur un côté de dix-sept (17) mètres.

L'appartement décrit ci-dessus et la réserve lui appartenant en tant qu'annexe sont devenus propriété de la société sous la dénomination « VIOCHALKO S.A. INDUSTRIE HELLÉNIQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM » comme suit : a) l'appartement a été acheté *avec exonération de la moitié de l'impôt* à la société à responsabilité limitée sous la dénomination « Ouvrages d'art – Entreprises générales – Société à responsabilité limitée » dont le siège se trouve à Athènes, en vertu du contrat de vente numéro 21025/ 28.9.1962 du notaire d'Athènes maître Ilias Asterios Sgouros, légalement transcrit sur les registres fonciers du Bureau de conservation des hypothèques d'Athènes, au volume 2057, sous le numéro 423, b) la réserve par

transmission par la société à responsabilité limitée ci-dessus sous la dénomination « Ouvrages d'art – Entreprises générales – Société à responsabilité limitée », en vertu du contrat de vente numéro 21025/28.9.1962 du notaire d'Athènes maître Ilias Asterios Sgouros, légalement transcrit sur les registres fonciers de la Municipalité d'Athènes, au volume 2070, sous le numéro 172.

3) Selon les dispositions de la loi 3741/ 1929, du décret-loi 1024/ 1971 et des articles 1002 et 1117 du Code Civil, la propriété horizontale ci-dessus d'un bâtiment de deux étages construit sur une parcelle d'une superficie de deux mille neuf cent cinquante-six mètres carrés (2.956), sise dans la Communauté Municipale de Markopoulos - Oropos, du District Municipal homonyme de la Municipalité d'Oropos, du District Régional d'Attique de l'Est, de la Région d'Attique, à l'emplacement « Kolones » sur la route menant de Markopoulos à la route côtière d'Oropos, soit l'appartement du premier étage décrit comme suit :

L'appartement du premier étage (A') au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment ci-dessus occupe tout l'étage du bâtiment, et est constitué de trois (3) chambres principales, une entrée, une salle d'eau, une cuisine et des terrasses et a une superficie de soixante-quatre mètres et 0,19 (64,19) et une quote-part de copropriété sur la parcelle de cinquante centièmes (50/100) par indivis.

Dans le premier appartement au-dessus du rez de chaussée surélevé, détenu par la Société Anonyme " VIOCHALCO S.A. grecque de cuivre et d'aluminium » qui a fait l'objet d'une extension contraire aux dispositions du plan d'urbanisme comme suit : 1 ) la surface bâtie à été dépassée de seize mètres carrés et 0,73 ( 16,73 ) et 2) dépassement de la couverture et construction dans cette zone de trois mètres carrés et 0,07 ( 3,07 ) . Ces deux dépassements augmentent la superficie initiale de la maison de soixante-quatre mètres carrés et 0,19 ( 64,19 ), qui devient maintenant de quatre-vingt-trois et 0,99 mètres carrés ( 83,99 ). En outre on constate un dépassement de la hauteur de 20 centimètres, et l'existence d'une

véranda couverte en excédent de 15,38 mètres carrés au lieu d'un balcon. Toutes ces violations ont été réglées par la loi, conformément aux dispositions de la loi 4178/2013 , comme vu en Septembre 2013 sur le plan du premier étage effectué par l'ingénieur architecte Thucydide Ch Kallantzi, l'amende spéciale a déjà été payée et l'attestation prouvant la fin de la procédure a été éditée en version électronique portant le numéro de registre de déclaration 2040750, déclaration définitive, portant le no de registre 57958, et clé d'enregistrement électronique 8848ECB9D8FEE67A, ayant comme date de création le 26/09/2013, date de validité et de dernière mise à jour le 10/11/2013 et 05.11.2013 , figurant en annexe.

L'appartement décrit ci-dessus est devenu propriété de la société sous la dénomination « VIOCHALKO S.A. INDUSTRIE HELLÉNIQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM », pour ce qui est de la nue-propriété en vertu du contrat de fusion de sociétés anonymes numéro 9917/ 12.6.1997 de la notaire d'Athènes maîtresse Anna Iliopoulou - Chougia, légalement transcrit sur les registres fonciers du Bureau de conservation des hypothèques d'Oropos, au volume 121 sous le numéro 422 et pour ce qui est de l'usufruit, à la mort de l'usufruitier Christos Léonidas, fils de Démosthène et d'Ourania, le 27.9.2000, comme il ressort de l'acte de décès numéro 90, volume Z', année 2000, établi par l'officier d'état-civil de la Municipalité de Keratsini, Attique, dont copie conforme sous le numéro de dossier 3850 et datant du 9.8.2013 est annexée au présent, l'usufruit s'est uni de plein droit à la nue-propriété et par conséquent la société sous la dénomination « VIOCHALKO S.A. INDUSTRIE HELLÉNIQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM » a acquis la pleine propriété de la propriété horizontale décrite ci-dessus.

et en conjonction avec le n ° d'acte légalement transcrit dans les livres mentionnés ci-dessus dans le volume. En outre concernant la

société fusionnée en vertu de ce contrat n ° 9917 / 12.6.1997 contrat de fusion des sociétés anonymes

La société anonyme sous la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISES TOURISTIQUES, FONCIÈRES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » figurant parmi les sociétés absorbées en vertu du contrat ci-dessus de fusion de sociétés anonymes numéro 9917/ 12.6.1997, et le défunt ci-dessus Christos Léonidas, fils de Démosthène et d'Ourania, ont acquis la propriété horizontale décrite ci-dessus, conformément aux distinctions susdites pour chacun, par achat auprès de Méropi, épouse d'Emmanuel Lianantonakis, fille de Démosthène et d'Ourania Léonida, en vertu du contrat de vente numéro 6858/ 15.10.1987 du notaire d'Athènes maître Andréas Dimitrios Diamantis, légalement transcrit sur les registres fonciers du Bureau de conservation des hypothèques d'Oropos, au volume 79, sous le numéro 412. La vendeuse Méropi, épouse d'Emmanuel Lianantonakis, et fille de Démosthène et d'Ourania Léonida, avait pour sa part acquis l'appartement en question en vertu du jugement numéro 1906/ 1986 du Tribunal de Grande Instance d'Athènes, lequel étant passé en force de chose jugée a été transcrit légalement sur les registres fonciers du Bureau de conservation des hypothèques d'Oropos, au volume 76, sous le numéro 389, et par lequel a été ordonnée la répartition en parts du bâtiment de deux étages construit sur la parcelle ci-dessus, constitué d'un espace dégagé au niveau du rez-de-chaussée, d'un rez-de-chaussée surélevé et d'un premier étage, couvrant une superficie de cent cinq mètres carrés et 0,80 (105,80), chaque étage ayant une superficie de soixante-quatre mètres carrés et 0,19 (64,19), les deux étages ayant une superficie totale de cent vingt-huit mètres carrés et 0,30 (128,30), en raison d'un désaccord entre les copropriétaires d'alors du bâtiment, Méropi, épouse d'Emmanuel Lianantonakis, fille de Démosthène et d'Ourania Léonida, et Christos Léonidas, fils de Démosthène et d'Ourania, avec constitution de propriétés distinctes par étages, afin

que chaque propriétaire reçoive, en fonction de sa quote-part par indivis, un étage de superficie et de valeur égales. Par le même jugement a été désignée un juge par devant laquelle devait se tenir le tirage au sort, un rapport de tirage du 7.11.1986 ayant été rédigé et inclus au rapport explicatif numéro 1859/ 1986 de la personne désignée ci-dessus, et par lequel (tirage) Christos Léonidas, fils de Démosthène et d'Ourania, a reçu le rez-de-chaussée surélevé dudit bâtiment de deux étages et Méropi, épouse d'Emmanuel Lianantonakis, fille de Démosthène et d'Ourania Leonida, a reçu le premier étage, avec une quote-part de copropriété par indivis pour chacune des propriétés horizontales ci-dessus sur la totalité de la parcelle de 50/100 par indivis.

sur l'ensemble de la parcelle. En outre la parcelle d'une superficie de 2.956 mètres carrés, sur laquelle les propriétaires d'alors Christos Leonidas fils de Démosthène et de Urania, et Méropi épouse de Emmanuel Lianantonaki, fille de Démosthène et de Urania Leonidas sur laquelle a été érigée le bâtiment de deux étages, la détenait de façon indivise pour une moitié chacun, suite à l'achat réalisé auprès de Dimitrios Kollimatsi, fils de Georgios, une partie d'une superficie de 1.518 mètres carrés, par contrat de vente n ° 4703 / 22.01.1965 rédigé par le notaire d'Athènes Christos Karagiannis, fils de Vasilios dûment transcrit en vertu des conditions et accords stipulés à la promesse de vente portant le No 4540 / 10.12.1964 rédigé par le même notaire, assorti de l'acte de prolongation de compromis de vente n ° 4682 / 15.01.1965 du même notaire, et une partie d'une superficie totale de 1.438 mètres carrés approximativement conformément au contrat de vente portant le n ° 4860/03.05.1965 rédigé par le notaire d'Athènes Christos Karagiannis fils de Vasilios, dûment transcrit. En outre le propriétaire initial Demetrios Kollimatsi fils de Georgios avait acquis la dite parcelle anciennement vignoble, auprès de l'orphelinat de filles AMALIEIO, situé à Maroussi, concernant la nue-propriété par l'acte portant le n ° 94519/01/08/1965 rédigé par le notaire



d'Athènes Ioannis Kougkoulos, légalement transcrit au registre des transcriptions de la municipalité de Marathonas, Volume 83, n°867, et selon l'occupation et la possession avant l'année 1932 date d'édition de la décision du comité d'expropriation d'Athènes portant le n°3/1932, qui a exproprié l'orphelinat de filles Amalieio de diverses terres situées dans la région Markopoulos Oropos, dont la parcelle en question a été exclue car la parcelle était alors plantée de vignes. Pour sa part, l'orphelinat de filles AMALIEIO détenait la propriété ainsi que d'autres suite à un héritage du défunt Syggros Andreas suite au codicille du 9 mai 1897 , publié par le tribunal de première instance d'Athènes au cours de son audience du 13/02/1899 et déclaré propriétaire par la décision n° 360/1899 de ce même tribunal.

Enfin sous l'acte transcrit selon la loi, cette société VIOCHALCO conjointement avec les copropriétaires de l'appartement du rez -de-chaussée du bâtiment de deux étages, Maria veuve de Christos Leonidas, née Rousopoulou, fille de Theodoros et de Panagiota, et Démosthène Leonidas, fils de Christos et de Maria, et Theodora Leonidas, fille de Christos et de Maria, constituants les seuls propriétaires des deux propriétés horizontales, qui constituent la totalité des bâtiments en question, y compris la part indivise de la parcelle, objets, biens, et installation partagées, ont apportés des modifications à la décision concernant la division de propriété par étage portant le n°1906/1986 du tribunal de première instance d'Athènes, décision définitive transcrite légalement dans les registres de transcriptions du bureau des hypothèques de Oropos, volume 76, n°389, en ce qui concerne la régularisation conformément aux dispositions de la loi N.4178/2013 portant sur les dépassements de construction, couverture et hauteur du bâtiment, de sorte que la surface des deux biens qui constituent la propriété horizontale, soit supérieure à celle initialement indiquée pour la parcelle en question sur laquelle a été érigé le bâtiment de deux

étages , qui, selon le dernier décompte trouvé comporte 2,924.16 mètres carrés.

Le bâtiment de deux étages ci-dessus a été construit avec le permis de construire numéro 21607/19.10.1979 sur une parcelle d'une superficie selon l'acte de propriété de deux mille neuf cent cinquante-six mètres carrés (2.956), et un relevé plus récent joint au présent document qui précise deux mille neuf cent vingt-quatre mètres carrés et 0,16 (2,924.16) figurant sur le relevé topographique il apparaît : a) sous le numéro 483 et les lettres minuscules de l'alphabet  $\alpha\text{-}\beta\text{-}\gamma\text{-}\delta\text{-}\alpha$  sur l'extrait du plan topographique d'expropriation et de répartition de Markopoulo, du Service topographique du ministère de l'Agriculture, établi par l'ingénieur topographe Il. Kantzouris, annexé au contrat numéro 94519/8.1.1965 du notaire d'Athènes maître Ioannis Kougoulos, et limitrophe, au nord, de la parcelle numéro 482 sur le côté  $\delta\text{-}\gamma$ , au sud, de la parcelle numéro 484 sur le côté  $\alpha\text{-}\beta$ , à l'est, en partie de la parcelle numéro 481 et en partie de la parcelle numéro 498 sur le côté  $\beta\text{-}\gamma$ , et à l'ouest de la route menant de Markopoulos à la route côtière d'Oropos sur la façade  $\alpha\text{-}\delta$  et, au-delà de celle-ci, de la parcelle numéro 463, dont une partie a été occupée par cette route, b) sous les lettres majuscules de l'alphabet A-B-E-Z-A, du plan topographique de janvier 1965, de l'ingénieur Alexis Chatzopoulos, annexé au contrat numéro 4703/ 1965 du notaire d'Athènes maître Christos Vassilios Karayannis, et limitrophe, au nord, sur le côté A-B d'une longueur de soixante-neuf (69) mètres, de la parcelle numéro 482 propriété des héritiers de K. Skouras, au sud sur le côté Z-E d'une longueur de soixante-neuf (69) mètres, de la parcelle numéro 484 propriété d'Athanassios Kolimatsis, à l'est, sur le côté B-E d'une longueur de quarante-trois (43) mètres, des parcelles numéro 481 et 498 propriété de G. Kalis et à l'ouest sur la façade A-Z d'une longueur de quarante-trois (43) mètres, de la route menant de Markopoulos à la route côtière d'Oropos, et au-delà de celle-ci, de la parcelle numéro 463 propriété de S. Makris et

c) les éléments portant la mention A- B- C- D -A du relevé topographique de Juillet 2013 de l'ingénieur géomètrePanagiotis Ephremidis ,annexé au présent, dépendant du système national de coordonnées EGSA 87, qui comprend une déclaration selon la loi 651/ 1977 stipulant que cette parcelle est sise en dehors du plan d'urbanisme et est complète et constructible selon les dispositions en vigueur pour une superficie de deux mille neuf cent vingt-quatre mètres carrés et 0,16 ( 2,924.16 ) et bordé selon le plan en question au Nord- coté B-C d'une longueur de soixante-dix mètres et 0,33 ( 70,33 ) par le bien portant le n ° 482 de propriétaire inconnu, au sud coté A-D d'un longueur de soixante-douze mètres et 0,19 ( 72,19 ) par le bien portant le n ° 484 de propriétaire inconnu, à l'est coté C-D d'une longueur de quarante mètres et 0,50 ( 40,50 ), en partie par le bien portant le n ° 481 et en partie par le bien portant le n ° 489 de propriétaires inconnus, à l'Ouest façade A-B d'une longueur de quarante et un mètres et 0,60 ( 41,60 ) par la route provinciale Oropos - Markopoulos .

4) La surface foncière se trouvant dans la Communauté Municipale de Tavros du District Municipal homonyme de la Municipalité de Moschato-Tavros, du District Régional d'Athènes-Centre, de la Région d'Attique, et selon les titres de propriété dans la zone d'Elaionas, à l'intérieur du plan d'urbanisme approuvé de la Municipalité de Tavros, dans la région foncière de cette même Municipalité, dans les pâtés de maisons numéro 234, 234B, 235 et 235A et sur les rues Piraios 248-252 et Agriniou, d'une superficie, selon un nouveau métrage plus précis du plan topographique ci-dessous joint au présent, de 72.568,59 mètres carrés, sur laquelle il existe un complexe de bâtiments constituant un site industriel avec ses annexes et autres locaux édifié avec des permis de construire légaux, figurant dans le tableau intégré au plan topographique ci-dessous annexé au présent, d'une superficie totale de 43.868,15 mètres carrés, plus des hangars d'une superficie totale de 655,18 mètres carrés. La surface foncière unique ci-dessus apparaît sous les

éléments A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A12 - A13 - A14 - A15 - A16 - A17 - A18 - A19 - A20 - A21 - A22 - A23 - A24 - A25 - A26 - A27 - A28 - A29 - A30 - A31 - A32 - A33 - A34 - A35 - A36 - A37 - A38 - A39 - A40 - A41 - A42 - A43 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A49 - A50 - A51 du plan topographique d'août 2013, de l'ingénieur civil Vassilios P. Vassiliadis, annexé au présent, elle dépend du système national de coordonnées EGSA 87, et comporte une déclaration selon la loi 651/1977 stipulant que cette surface se trouve à l'intérieur du plan d'urbanisme approuvé de la Municipalité de Moschato - Tavros (région d'Elaionas), est entière et sera constructible après validation et transcription de l'acte d'application (de l'étude d'urbanisme) prévu à l'article 12 de la loi 1337/1983. Conformément à l'étude d'urbanisme approuvée (Journal officiel de la République hellénique 1049/Δ/95), telle que modifiée par la loi 3559/2007 (Journal officiel de la République hellénique 102A/14.5.2007), cette surface, après l'acte d'application, sera répartie en quatre pâtés de maisons. Par ailleurs, cette surface sera soumise à une contribution en terre et en argent conformément aux articles 8 et 9 de la loi 1337/1983, dont le niveau exact sera déterminé par l'acte d'application, et pouvant entraîner des modifications aux limites des propriétés. La surface foncière ci-dessus est limitrophe, tout autour, selon le plan ci-dessus, sur les côtés A1-A2 d'une longueur de 13,83 mètres, plus A2-A3 d'une longueur de 24,71 mètres, plus A3-A4 d'une longueur de 3,21 mètres, plus A4-A5 d'une longueur de 28,59 mètres, plus A5-A6 d'une longueur de 0,48 centimètres, plus A6-A7 d'une longueur de 10,74 mètres d'une propriété inconnue, sur le côté A7-A8 d'une longueur de 56,34 mètres d'une propriété inconnue, sur la façade A8-A9 d'une longueur de 52,83 mètres de la rue Themidos, sur les côtés A9-A10 d'une longueur de 1,03 mètre, plus A10-A11 d'une longueur de 11,51 mètres, plus A11-A12 d'une longueur de 19,91, plus A12-A13 d'une longueur de 17,47 mètres, plus A13-A14 d'une longueur de 17,08 mètres, plus A14-A15 d'une longueur de 16,22 mètres, plus A15-A16 d'une longueur de 3,47 mètres, plus

A16-A17 d'une longueur de 12,21 mètres, plus A17-A18 d'une longueur de 47,40 mètres, plus A18-A19 d'une longueur de 35,33 mètres, plus A19-A20 d'une longueur de 23,55 mètres de la rue Agriniou, sur le côté A20-A21 d'une longueur de 13,12 mètres d'une propriété inconnue, sur les côtés A21-A22 d'une longueur de 7,85 mètres, plus A22-A23 d'une longueur de 32,54 mètres d'une propriété inconnue, sur les côtés A23-A24 d'une longueur de 4,48 mètres, plus A24-A25 d'une longueur de 1,88 mètres, plus A25-A26 d'une longueur de 37,92 mètres d'une propriété inconnue, sur les côtés A26-A27 d'une longueur de 22,05 mètres, plus A27-A28 d'une longueur de 5,24 mètres, plus A28-A29 d'une longueur de 23,45 mètres, d'une propriété inconnue, sur les côtés A29-A30 d'une longueur de 29,79 mètres, plus A30-A31 d'une longueur de 16,22 mètres d'une propriété inconnue, sur la façade A31-A32 d'une longueur de 12,35 mètres, plus A32-A33 d'une longueur de 29,86 mètres, plus A33-A34 d'une longueur de 2,72 mètres, plus A34-A35 d'une longueur de 40,33 mètres, plus A35-A36 d'une longueur de 152,79 mètres de la rue Agriniou, sur la façade A36-A37 d'une longueur de 13,02 mètres du croisement des rues Agriniou et Piraios, sur la façade A37-A38 d'une longueur de 137,26 mètres, plus A38-A39 d'une longueur de 18,89 mètres, plus A39-A40 d'une longueur de 7,24 mètres de la rue Piraios, sur les côtés A40-A41 d'une longueur de 112,07 mètres, plus A41-A42 d'une longueur de 2,88 mètres, plus A42-A43 d'une longueur de 59,12, plus A43-A44 d'une longueur de 28,36 mètres, plus A44-A45 d'une longueur de 70,45 mètres, plus A45-A46 d'une longueur de 19,15 mètres, plus A46-A47 d'une longueur de 73,54 mètres, plus A47-A48 d'une longueur de 1,23 mètres, plus A48-A49 d'une longueur de 43,45 mètres, plus A49-A50 d'une longueur de 32,31 mètres d'une propriété inconnue, sur le côté A50-A51 d'une longueur de 36,90 mètres d'une propriété inconnue et sur la façade A51-A1 d'une longueur de 5,66 mètres d'une plate-bande future.

Sur la surface décrite ci-dessus il existe, comme il a été mentionné, de nombreux bâtiments constituant un site industriel avec ses annexes et autres locaux, qui sont détaillés selon leur superficie respective, leur usage et les autres éléments, dans le tableau intégré au plan topographique ci-dessus et qui sont les suivants :

Le bâtiment sous la référence KT1 constitué d'un sous-sol d'une superficie de 228 m<sup>2</sup> utilisé comme annexe, un rez-de-chaussée d'une superficie de 228 m<sup>2</sup> utilisé comme local de bureaux et un premier étage (A') d'une superficie de 228 m<sup>2</sup> utilisée comme local de bureaux.

Le bâtiment sous la référence KT2 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 1.608 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT3 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 538 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT4 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 2.200 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT5 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 2.268 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT6 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 280 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT7 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 5 914 m<sup>2</sup> utilisé comme local industriel, un premier étage (A') d'une superficie de 331 m<sup>2</sup> utilisé comme local de bureaux et un deuxième étage (B') d'une superficie de 636 m<sup>2</sup> utilisé comme local de bureaux.

Le bâtiment sous la référence KT8 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 1 463 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT9 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 2 740 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT10 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 1 680 m<sup>2</sup> utilisé comme local industriel.

Le bâtiment sous la référence KT12 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 1401,13 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT13 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 671 m<sup>2</sup> utilisé comme local industriel.

Le bâtiment sous la référence KT14 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Le bâtiment sous la référence KT15 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> utilisé comme local de bureaux, un premier étage (A') d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> utilisé comme local de bureaux et un deuxième étage (B') d'une superficie de 165 m<sup>2</sup> utilisé comme local de bureaux.

Le bâtiment sous la référence KT16 constitué d'un rez-de-chaussée d'une superficie de 3565 m<sup>2</sup> utilisé comme entrepôt.

Bâtiment, désigné comme KT17, d'une surface au rez-de-chaussée de 720 m<sup>2</sup>, utilisé comme entrepôt.

Bâtiment, désigné comme KT18, d'une surface au rez-de-chaussée de 371 m<sup>2</sup>, utilisé comme entrepôt.

Bâtiment, désigné comme KT19, d'une surface au rez-de-chaussée de 3867 m<sup>2</sup>, utilisé comme entrepôt.

Bâtiment, désigné comme KT20, d'une surface au rez-de-chaussée de 4356,68 m<sup>2</sup>, utilisé comme entrepôt.

Bâtiment, désigné comme KT21, d'une surface au rez-de-chaussée de 154 m<sup>2</sup>, utilisé comme bureaux.

Bâtiment, désigné comme KT22, d'une surface au rez-de-chaussée de 39,21 m<sup>2</sup>, utilisé comme espace auxiliaire.

Bâtiment, désigné comme KT23, d'une surface au rez-de-chaussée de 158,42 m<sup>2</sup>, utilisé comme espace auxiliaire.

Bâtiment, désigné comme KT24, d'une surface en sous-sol de 237 m<sup>2</sup> utilisé comme espace auxiliaire et d'une surface au rez-de-chaussée de 4016,50 m<sup>2</sup> utilisée comme espace industriel.

Bâtiment, désigné comme KT24a, d'une surface en sous-sol de 252,65 m<sup>2</sup> utilisée comme espace auxiliaire et d'une surface au rez-de-chaussée de 532,50 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux, d'un premier étage d'une surface de 532,50 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux.

Bâtiment, désigné comme KT24b, d'une surface au rez-de-chaussée de 568 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux, d'un premier étage d'une surface de 2592 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux et d'un deuxième étage d'une surface de 965 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux.

Bâtiment, désigné comme KT25, d'une surface au rez-de-chaussée de 14,41 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux.

Bâtiment, désigné comme KT26, d'une surface au rez-de-chaussée de 104,80 m<sup>2</sup> utilisée comme bureaux.

Hangar n°1, surface de 33,59 m<sup>2</sup>

Hangar n°2, surface de 109,17 m<sup>2</sup>

Hangar n°3, surface de 69,44 m<sup>2</sup>

Hangar n°4, surface de 24,87 m<sup>2</sup>

Hangar n°5, surface de 39,68 m<sup>2</sup>

Hangar n°6, surface de 12,42 m<sup>2</sup>

Hangar n°7, surface de 151,41 m<sup>2</sup>

Hangar n°8, surface de 49,82 m<sup>2</sup>

Hangar n°9, surface de 164,78 m<sup>2</sup>



Les constructions ci-dessus ont été développées progressivement conformément aux informations figurant sur les permis de construire ayant été accordés : 17057/ 1958, 15020/ 1959, 3851/ 1960, 447/ 1961, 958/ 1961, 4508/ 1961, 5303/ 1961, 756/ 1961, 2480/ 1962, 2481/ 1962, 2482/ 1962, 4608/ 1963, 7072/ 1973.

Les terrains susmentionnés ont été acquis par la société en question comme suit:

a) un terrain d'une surface de 3317,60 m<sup>2</sup> situé dans la zone de Eleona, à l'emplacement dit « Nea Sfageia », de la municipalité de Tavros, sur les terres de cette même municipalité et au niveau de la rue Pireos 248-252, a) au 19.11.1990 d'après le schéma topographique de l'ingénieur civil Alexiou Chatzopoulou portant les identifications 33-34-35-36-33, attaché au contrat de notaire n°8694/1990 de Anna Iliopoulou-Chougia, notaire à Athènes,

b) au 10/11/1996 d'après le schéma topographique de l'ingénieur civil Athanasiou Zoulia portant les lettres suivantes A-B-C-D-A, attaché au contrat de notaire n°9865/1996 de Anna Iliopoulou-Chougia, notaire à Athènes et c) au 22 avril 1997, d'après le schéma topographique de l'ingénieur civil susmentionné, portant les lettres suivantes A-B-C-D-A, attaché au contrat de notaire n°9917/12.06.1997 du même notaire Anna Iliopoulou-Chougia, notaire à Athènes, et en vertu du présent contrat de fusion des sociétés anonymes, rédigé par le notaire Anna Iliopoulou-Chougia, juridiquement transcrit dans les registres des transferts de la municipalité de Kalithea, service NST, inscription numéro 230, en particulier concernant la 1/2 par indivis associé au contrat de fusion susmentionné de la société anonyme «EL.E.M. SOCIÉTÉ GRECQUE DE MÉTALLURGIE SOCIÉTÉ ANONYME », laquelle détenait ½ par indivis des surfaces susmentionnées en vertu du contrat d'échange 9865/ 30.12.1996 rédigé par le notaire susmentionné, inscrit, conformément à la loi au registre des transferts fonciers de la municipalité de Kallithea, volume TNB sous le numéro 142. Dans le cadre du contrat de fusion, l'autre ½ par indivis, était détenu par la société partie au contrat de fusion, la société anonyme «E.L.E.M. S.A. SOCIÉTÉ DE PRODUITS DE TRAITEMENTS METALLIQUES», la totalité de la

surface est donc regroupée dans le contrat 6749/ 1948 faisant état de la situation et ayant été rédigé par le notaire à Athènes, Ioanni Georgiou Spiliotopoulou, en lien avec l'acte 6794/ 1948 du même notaire qui ont été inscrits au registre des transferts de la ville d'Athènes, volume 1385 sous le numéro 33, du fait de l'apport au capital de la société de la part de ses fondateurs Konstantino et Dimitrio Gogo, laquelle société a par la suite transféré ses ½ par indivis par le contrat 8694/ 1990 rédigé par le notaire susmentionné, inscrit aux registres des transferts, au nom de la société «MINKO SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE, SOCIÉTÉ ANONYME», laquelle, à son tour, a transféré, dans le cadre d'échanges, par le contrat 9865/ 30.12.1996 rédigé par le notaire susmentionné et inscrit au registre des transferts, ses ½ par indivis à la société «EL.E.M SOCIÉTÉ DE COMMERCE METALLURGIQUE GRECQUE SOCIÉTÉ ANONYME ».

b) un terrain d'une surface de 70160 mètres carrés, située à Elaiona, à l'emplacement dit « Agios Ioannis», de la municipalité de Tavros, sur la rue Pireos 252 et Agriniou, avec une surface totale de bâtiments de 43779,26 m<sup>2</sup> et une surface totale de hangars de 1093,95 m<sup>2</sup>, qui sont identifiés par les lettres et chiffres suivants : A – B – Γ – Δ – E – Z – H – Θ – I – M' - M – N – Ξ – Ξ' - O' - O – Π – P – Σ – Τα – 7 – 6' - 5' - 4' - 2' - 3 – 24 – Y – Φ – X – Ψ – Ψ' - Ω – A' - B' - Γ' - Δ' - E' - Z' - H' - Θ' - A sur le schéma topographique de l'architecte-ingénieur civil Athanasiou Zoulia, datant du 22.04.1997, qui est rattaché à l'acte notarial 9917/12.6.1997 du notaire à Athènes susmentionné, Anna Iliopoulou-Chougia. D'après ce contrat de fusion d'entreprises anonymes du notaire à Athènes Anna Iliopoulou-Chougia, inscrit, conformément à la loi, au registre municipal des transferts de la municipalité de Kallithea, volume NST, sous le numéro 230, qui stipule que la société anonyme appelée « VI.E.M. S.A. INDUSTRIE DE TRAITEMENT DES MÉTAUX » reçoit divers terrains d'une surface totale de 71584,84 m<sup>2</sup>, en vertu des contrats 26341/ 19.5.1966, 38.175/ 5.6.1971 et

39.036/ 18.12.1971 rédigés par le notaire à Athènes, Ioanni Maltezou et du contrat 1972/ 10.6.1976 du notaire à Athènes Konstantinou Venni, inscrits, conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, le premier sous le numéro 201 volume MG, le second sous le numéro 154 volume PA, le troisième sous le numéro 470 volume PTH et le quatrième sous le numéro 470 volume PMZ. De la surface totale de 71585,84 m<sup>2</sup>, il ne reste aujourd'hui qu'une surface de 70160 mètres carrés, suite à l'ouverture de la rue Agriniou.

c) un terrain d'une surface de 1787,94 mètres carrés, situé à Elaiona, à l'emplacement dit « Perivolia », de la municipalité de Tavros, avec une surface totale de bâtiments de 212,34 m<sup>2</sup> a) qui sur le schéma du 20 juin 1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonidou porte le découpage en lettre de l'alphabet : A-K-I-Θ-H-Z-E-Δ-Γ-B-A et portant la couleur rouge et b) portant les identifications Φ-X-25-20-21-22-23-24-Φ d'après le schéma topographique du 22.4.1997 de l'architecte-ingénieur Athanasiou Zoulia, rattaché à l'acte notarial 9917/ 12.6.1997 de Anna Ilioupoulou-Chougia, notaire à Athènes. D'après ce contrat de fusion d'entreprises anonymes du notaire à Athènes, Anna Ilioupoulou-Chougia, inscrit, conformément à la loi, au registre municipal des transferts de la municipalité de Kallithea, volume NST sous le numéro 230, qui stipule que la société anonyme appelée «VI.E.M. S.A INDUSTRIE DE TRAITEMENT DES MÉTAUX », reçoit de la surface susmentionnée, les 16/100 par indivis, en vertu du contrat 27380/ 10.9.1996 rédigé par le notaire à Athènes, Ioannis Maltezou, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, volume MG sous le numéro 416 et pour les 84/100 par indivis restants, ceux-ci ont été achetés à Dimitrios Georgiou Kotseli, conformément au contrat de vente 24705/ 23.11.1965, rédigé par le notaire à Athènes, Ioannou Panagiotou Maltezou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, volume TLTH sous le

numéro 344, parts qui avaient atteint les 84/100 par indivis suite aux échanges immobiliers avec Maria fille de Andreou Kamba, Andreou Panagiotou Kamba, Alexandrou Managiotou Kamba et Eleni épouse de Konstantinou Zaimi, de la famille de Panagiotou Kamba, en vertu du contrat d'échange immobilier rédigé par le notaire à Athènes, Metrou Andreou Katsaiti et inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, volume E sous le numéro 390.

d) un terrain d'une surface de 497 mètres carrés, parcelle de terres située à l'emplacement dit «Agios Ioannis Tavros» appartenant à la juridiction de la municipalité éponyme, appartenant à Athènes, en dehors de la zone urbaine, identifié par les lettres suivantes : A-B-Γ-Δ-E-Z-A sur le schéma de l'ingénieur civil Ilia Kaparakou, d'avril 1965, en annexe du contrat de vente 26880/ 12.7.1966 rédigé par le notaire à Athènes, Ioannou Panagiotou Maltezou, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, volume MG sous le numéro 202, correspondant à l'achat des parts de Mairi ou Simairouda, veuve de Ioanni Katsari, famille de Vasileios Bixaki.

Continuant avec la surface totale de 1854,28 mètres carrés, portant les identifications suivantes B1-B2-X-I-Δ-E-B1 sur le schéma topographique datant du 18 septembre 1997 de l'architecte-ingénieur Athanasiou Zoulia en annexe du contrat de vente 641/ 19.11.1997 rédigé par le notaire à Athènes, Maria Gatzarou-Tomara, une surface construite totale de 1536 m<sup>2</sup> (usine industrielle ainsi que les zones auxiliaires), selon lequel la société « VIOCHALCO S.A. INDUSTRIE GRECQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM » a vendu et transféré à la fondation d'intérêt public «FONDATION MEIZONOS POUR L'HELLÉNISME », par le contrat de vente 641/ 19.11.1997 rédigé par le notaire à Athènes, Maria Gatzarou-Tomara, inscrit, conformément à la loi, au registre de transfert de la municipalité de Kallithea, volume TMTH sous le numéro 286 qui a par conséquent, suite au transfert susmentionné, attribué à la

fondation l'entière propriété précédemment détenue par «VIOCHALCO S.A. INSDUSTRIE GRECQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM». La surface a été réduite à la surface de la partie concernée.

Suite à la décision du tribunal de première instance d'Athènes 2765/2003, inscrite conformément à la loi au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, volume IKA sous le numéro 286, laquelle reconnaît le bien fondé de la requête déposée par Nikolaou Kavvadia fils de Panagioti et Anna épouse Xaral Stafula, de la famille de Panagioti Kavvadia, à l'encontre du défendeur la société «VIOCHALCO S.A. INSDUSTRIE GRECQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM», concernant la parcelle de terrain unique d'une surface de 1681,49 mètres carrés se référant aux bâtiments et annexes listées d'après le schéma topographique datant de septembre 2002 de l'ingénieur topographe Dimitriou Krithari, identifiant la parcelle par les lettres suivantes A-B-Γ-O-Λ-Ω-Z-H-Θ-A. Il a donc été reconnu qu'elle appartient aux plaignants et que par conséquent la totalité de la surface susmentionnée a été réduite à la surface de ces sections. Ces parcelles de terres sont : a) une parcelle d'une surface de 1123,10 m<sup>2</sup> qui apparaît sur le schéma topographique susmentionné sous les lettres I-B-Γ-O-Λ-K-I, laquelle avait été reçue par le défendeur «VIOCHALCO S.A. INSDUSTRIE GRECQUE DE CUIVRE ET D'ALUMINIUM », à 25/100 par indivis suite au contrat de vente signé avec Dimitrio Georgiou Kotseli, contrat numéro 24705/ 23.11.1965 rédigé par le notaire à Athènes, Ioannou Panagiotou Maltezo, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea au volume THTH sous le numéro 344. Cependant la décision du tribunal susmentionnée a déclaré que cette parcelle appartient en totalité aux plaignants, b) une parcelle d'une surface de 397,39 m<sup>2</sup> qui apparaît sur le schéma topographique susmentionné sous les lettres K-Λ-Ω-Z-N-M-K et c) une parcelle d'une surface de 161,00 m<sup>2</sup> qui apparaît

sur le schéma topographique susmentionné sous les lettres A-I-K-M-N-Z-H-Θ-Ξ-Δ1-A.

Enfin, il faut également noter que contre cette parcelle de terre unique, d'une surface de 1364,68 mètres carrés, qui se trouve identifiée par les lettres suivantes Δ-E-Z-H-Θ-I-K-Λ-M-N-Ξ-O-Π-P-Δ sur le schéma topographique de mars 2008 de l'architecte-ingénieur Christou-Konstantinou Thliveri, annexé au contrat 8380/2.4.2008, rédigé par le notaire à Athènes, Maria Karaxhaliou-Skaltsa, institué en faveur de «SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET DE GESTION DES EAUX (EYDAP)», dans le contrat concernant la mise en oeuvre de travaux 8380/ 2.4.2008 Maria Karaxhaliou-Skaltsa, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts de la municipalité de Kallithea, volume YMH sous le numéro 32.

5) Un terrain situé dans la municipalité de Stilidas sous la juridiction de la municipalité de Stilidas, de la zone régionale de Fthiotidas au centre de la Grèce, dans le cadastre de la ville de Stilidas, portant les numéros de parcelles 26 et 27 le long de la route Lamias-Stilidas et des voies de circulation non encore ouvertes et anonymes, à l'emplacement dit «Gravitsa» dans les terres agraires de la zone de Stilidas selon le registre foncier de Falares. Le terrain susmentionné appartient au plan de la ville conformément à la décision 4119 de la préfecture de Fthiotidas, datant du 27.3.1973, sur l'amélioration, la modification et l'extension de la planification urbaine de Stilidas préfecture de Fthiotidas et sur la clarification des règles et la limitation des terrains, publiée par l'article 117, publication D, du 26.4.1973 du journal officiel. Le terrain en question est d'une surface de trois mille neuf cent soixante virgule vingt-cinq (3.960,25) mètres carrés et il est identifié par les lettres suivantes A-B-Γ-Δ-A sur le schéma topographique datant d'août 2013, de l'ingénieur civil Konstantinou N. Simou, lequel déclare conformément au règlement N.651/ 1977 que le terrain se trouve bien dans les limites du plan d'urbanisme de

la municipalit  de Stilidas, Stilidas ouest, pr fecture de Fthiotidas et qu'il pr sente une surface constructible. Du terrain susmentionn , des parcelles ont  t  d coup es sur le sch ma susmentionn  comme suit: a) E3 ayant un p rim tre regroupant les parcelles A-B-Λ-A d'une surface de vingt-et-un virgule quarante (21,40) m tres carr s, β) E4 ayant un p rim tre regroupant les parcelles H-Θ-I-K-H d'une surface en m tres carr s de trois cents trente sept m tres soixante (337,60) et c) E5 ayant un p rim tre regroupant les parcelles Γ-Δ-E-Z-Γ d'une surface de cinquante six virgule quatre-vingt-cinq (56,85) m tres carr s, restant encore deux (2) sections apparaissant dans le sch ma topographique susmentionn , l'une E1 ayant un p rim tre regroupant les parcelles A-I-K-Λ-A d'une surface en m tres carr s de mille six cent quarante-cinq m tres trente (1.645,30) et la seconde E2 ayant un p rim tre regroupant les parcelles E-Z-H-Θ-E d'une surface en m tres carr s de mille huit cent quatre-vingt dix-neuf m tres dix (1,899,10), lesquelles sont, selon la d claration de l'ing nieur du sch ma topographique susmentionn , en bonne et due forme et constructibles apr s retrait du permis requis par la loi, le r glement des frais li s   l'obtention de ce permis et l'ouverture de la route pr vue par les plans urbains de la municipalit . Ce terrain est bord  sur l'ensemble de sa partie nord, d'apr s le sch ma topographique susmentionn , par les parcelles A-B d'une longueur de trente-neuf m tres (39,00) avec la route municipale d'une largeur de dix m tres (10,00), au sud par Δ-Γ d'une longueur de vingt-sept m tres (27,00) avec la route Lamias-Stilidas d'une largeur de vingt m tres (20,00),   l'est par B-Γ d'une longueur de cent dix-huit m tres vingt (118,20) avec la propri t  des fr res Bouradas et   l'ouest par A-Δ d'une longueur de cent vingt-trois m tres trente-cinq (123,35) par la route municipale d'une largeur de dix m tres (10,00).

Le terrain susmentionn  est consid r  par la soci t  propri taire comme un terrain agricole de quatre mille cinquante m tres carr s (4.050) plant  d'oliviers et d'arbres, portant les identifications

suivantes A-B-Γ-Δ-A sur le schéma topographique du 31 août 1967 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonidas et bordé sur sa totalité à l'est par des terres agricoles appartenant à Nikolaos, Georgios et Konstantinos Bouraza sur cent vingt-quatre mètres (124), à l'ouest par l'héritier de Alexandrou Dimoula sur cent vingt-huit (128) mètres, au nord par les terres agricoles de K. Pliatsika sur trente neuf (39) mètres et au sud par l'ancienne route périphérique Lamias-Stilidas sur vingt-sept (27) mètres, suite à la vente de Panagioti Dotsia ou Dasika fils de Fotis et de Dimitria, en vertu du contrat de vente 5258/ 18.9.1967 rédigé par le notaire à Lamia, Dimitriou Konstantinou Athanasiou, inscrit, conformément à la loi au registre des transferts et du registre foncier de Falares, volume 80 sous le numéro 38 rattaché à l'accord préliminaire 5114/ 16.8.1967 du même contrat, rédigé par le notaire à Lamia, Dimitriou Konstantinou Athanasiou, avec le particulier Panagioti Dotsia ou Dasika fils de Fotis et de Dimitria concernant les terres agricoles impliquées dans le contrat de vente 8329/ 1959 rédigé à l'époque par le notaire à Lamia, Dimitriou Al. Anatoliotou, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts du registre foncier de Falares, volume 26 sous le numéro 214, conjointement à l'échéancier de paiement 8873/ 25.8.1959, rédigé par le même notaire à Lamia, Dimitriou Al. Anatoliotou, inscrit, conformément à la loi, volume 26 sous le numéro 214, accompagné de la clarification de l'accord oral et informel sur la distribution de l'achat avec le frère Efthimiou Bouraza, puisque ces terres agricoles ont été réparties calmement et en toute bonne foi et afin de pouvoir constituer une base en cas de contestation.

6) La part de cinquante-quatre virgule quatre cent vingt-huit centième (54,428/100) par indivis, la part restante de quarante-cinq virgule cinq cent soixante-douze centième (45,572/100) par indivis appartiennent à la société anonyme «METEM S.A. COMMERCE DE MÉTAUX ET INVESTISSEMENTS FONCIERS, SOCIÉTÉ ANONYME», constituant un terrain unique, situé dans la municipalité de Aigaleo, région



périphérique de l'ouest d'Athènes, région de l'Attique portant le numéro 106 ou 01/06, terrain tétragone de la zone urbaine de Elaiona selon la réforme de l'urbanisme, portant le numéro 817 de la zone urbaine de la municipalité de Aigaleo Attique, le long de l'avenue Kifisou, portant le numéro 96-98 d'une surface en mètres carrés, d'après une toute récente mesure, de cinquante-neuf mille six cent cinq mètres cinquante (59605,52), sur lequel deux (2) bâtiments ont été construits (bâtiment A – centre commercial et bâtiment B – grands magasins) avec un sous-sol commun.

Le terrain susmentionné est ainsi défini :

α) sur le titre d'achat, il est identifié par des nombres: 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 39 – 38 – 37 – 36 – 35 – 34 – 33 – 32 – 31 – 30 – 29 – 28 – 1 terrain qui depuis décembre 2005 est répertorié dans le schéma topographique de l'ingénieur agronome et topographe, Georgiou K. Pieridi, rattaché au contrat 21318/ 29.12.2005 du notaire à Athènes, Maria-Louiza Bagiati-Georgopoulou, qui comporte la déclaration de l'ingénieur conformément à aux lois N. 651/ 1977 et N.1337/ 1983, indiquant que le terrain appartient à la zone urbaine et qu'il est en bonne et due forme et constructible, conformément aux dispositions urbaines communes, soumis aux provisions de la loi N.1337/1983, qu'il n'y a aucune hypothèque, qu'il confirme le schéma topographique indiquant une surface de cinquante-neuf mille quatre cent quatorze virgule soixante douze mètres carrés (59.414,72) et que ce terrain, toujours selon le schéma topographique, est bordé par la parcelle 1-2 sur une longueur en mètres de onze virgule quatre-vingt-dix-neuf (11,99), par 2-3 sur une longueur en mètres de neuf virgule quatre-vingt sept (9,87), par 3-4 d'une longueur en mètres dix-neuf virgule zéro trois (19,03), par 4-5 d'une longueur en mètres de douze virgule quatre-vingt-dix virgule quatre-vingt di (12,90), par 5-6 d'une longueur en mètres de six virgule zéro quatre (6,04), par 6-7 d'une longueur en mètres de six virgule cinquante quatre (6,54), par 7-8 d'une longueur en mètres de vingt-deux virgule

cinquante six (22,56), par 8-9 d'une longueur en mètres de vingt-six virgule quarante six (26,46), par 9-10 d'une longueur en mètres de onze virgule quatre-vingt douze (11,92), par 10-11 d'une longueur en mètres de sept virgule zéro cinq (7,05), par 11-12 d'une longueur en mètres de sept virgule quatre-vingt dix (7,90) appartenant à BRAVO, à l'avant bordé par 12-13 d'une longueur en mètres de dix-huit virgule vingt-huit (18,28) avec la rue Proodou, sur le côté par 13-14 d'une longueur en mètres de vingt-neuf virgule quarante-trois (29,43), par 14-15 d'une longueur en mètres de quarante-quatre virgule quinze (44,15), par 15-16 d'une longueur en mètres de seize virgule soixante-dix-neuf (16,79), par 16-17 d'une longueur en mètres de quatre virgule quarante-quatre (4,44), par 17-18 d'une longueur en mètres de quarante-sept virgule soixante-neuf (47,69), par 18-19 d'une longueur en mètres de vingt-six virgule soixante-dix (26,70), par 19-20 d'une longueur de quatre-vingt-dix centimètres (0,90), par 20-21 d'une longueur en mètres de neuf virgule trente (9,30), par 21-22 d'une longueur en mètres de dix virgule soixante-et-un mètres, par 22-23 d'une longueur en mètres de trente-trois virgule trente (33,30) et par 23-24 d'une longueur en mètres de seize virgule cinquante-et-un (16,51) avec le propriétaire Mouzaki, sur le côté par 24-25 d'une longueur en mètres de dix virgule soixante-six (10,66), par 25-26 d'une longueur en mètres de seize virgule trente-deux (16,32), par 26-27 d'une longueur en mètres de trente-et-un virgule vingt-neuf (31,29), par 27-39 d'une longueur en mètres de huit virgule trente-deux (8,32), par 39-38 d'une longueur en mètres de dix-sept virgule quarante-neuf (17,49), par 38-37 d'une longueur en mètres de trente-trois virgule quatre-vingt-quatorze (33,94), par 37-36 d'une longueur en mètres de soixante-dix-huit (78), par 36-35 d'une longueur en mètres de soixante virgule quatre-vingt-quinze (60,95) avec des immeubles d'habitation, sur l'avant par 35-34 d'une longueur en mètres de vingt-six virgule soixante-seize (26,76) et par 34-33 d'une longueur en mètres de vingt-six virgule soixante-dix (26,70) avec la rue Mivoos, sur l'avant par 33-32 d'une longueur en mètres de vingt-quatre virgule zéro huit (24,08), par 32-31 d'une longueur en mètres de quarante-trois virgule treize

(43,13), par 31-30 d'une longueur en mètres de quarante-sept virgule quarante-sept (47,47) et par 30-29 d'une longueur en mètres de vingt-trois virgule cinquante-deux (23,52) avec la rue Attaleias et sur l'avant par 29-28 d'une longueur en mètres cent dix-neuf mètres virgule soixante-dix-neuf (119,79) et par 28-1 d'une longueur en mètres de deux cent trois mètres (203) avec l'avenue Kifissou sur laquelle on se trouve au 96-98.

b) avec les chiffres et identifications 4-T1, 5-T2, ....., 10-T7, 11, 12, ....., 22, 23, 34, 35, 43, 27, 28, ..., 31, 32, 2, 3, 4-T1 d'après le schéma topographique de novembre 2005 de l'architecte ingénieur Alexi I. Vikela, rattaché au contrat 21659/ 3.7.2006 du notaire à Athènes, Maria-Louiza Vagiati-Georgopoulou, identique aux contrats 22357/ 17.7.2007 et 23923/ 19.1.2010 rédigés par le même notaire, conformément auxquels le terrain susmentionné est situé dans les plans urbain de la municipalité de Agaleo, Attique sous le numéro 817 O.T. au niveau de la 96-98 rue Kifissou et il est de même surface que celle indiquée sur le titre d'achat, c'est-à-dire cinquante neuf mille quatre cent quatorze virgule soixante-douze mètres carrés (59.414,72),

c) Portant la majuscule alfa (A) suivie d'un chiffre A1, A2, A3, A4, A5, A6.....A35, A36, A37, A38, A1 comme recommandé par le système de référence géodésique grec de 1987 (E.G.S.A.87), le schéma topographique de juillet 2012 de l'ingénieur topographe Konstantinou Astara, rattaché à l'acte notarial 25281/ 2012 rédigé par le notaire à Athènes, Maria-Louiza Vagiati-Georgopoulou, selon lequel le terrain se trouve sur le plan de ville portant le numéro 817 O.T. de la municipalité de Aigaleo, de la région ouest de la ville d'Athènes, dans la préfecture de l'Attique, au niveau du 96-98 rue Kifissou. Ce terrain, selon le schéma topographique susmentionné, préparé par l'ingénieur, conformément aux dispositions de la loi N.651/ 1977 est en bonne et due forme et constructible conformément aux règlements applicables à cette zone et qu'il est soumis aux dispositions de la loi N.1337/ 1983 concernant les contributions en espèces et en nature. Le O.T. 817 a fait l'objet d'une décision spécifique de la préfecture d'Athènes

portant le numéro suivant 30588/ 11040/ 103/ 1999. Les hauteurs des bâtiments dépendront des limites des bas-côtés qui seront créés. Un courant à haut voltage passe par le terrain. De plus des pylônes de la compagnie d'énergie grecque DEI de type PK3, PS3 et PA3 accompagnés de lignes aériennes de transport de courant à haut voltage de DEI: ΓΜ: 150 KV ΡΟΥΦ – ΚΟΥΜΟΥΝΔΟΥΡΟΥ, ΓΜ: 150 KV ALUMINIUM sont également présents. Conformément au dernier schéma du terrain, il est d'une surface confirmée de cinquante neuf mille six cent cinq virgule cinquante-deux (59.605,52) mètres carrés, et il est bordé sur le côté par la parcelle A37-A36 d'une longueur en mètres de douze virgule quatre-vingt cinq (12,85), par A37-A36 d'une longueur de six mètres quarante-et-un (6,41), par A35-A34 d'une longueur de six mètres soixante-cinq (6,65), par A34-A33 d'une longueur de vingt-deux mètres trente-sept (22,37), par A33-A32 d'une longueur de vingt-six mètres vingt-huit (26,28), par A32-A31 d'une longueur de onze mètres trente-six (11,36), par A31-A30 d'une longueur de treize mètres quatre-vingt-dix (13,90) et par A30-A29 d'une longueur de un mètre vingt-six (1,26) avec le propriétaire BRAVO, sur l'avant par A29-A28 d'une longueur de dix-huit mètres soixante (18,60) avec la rue Proodou, au fond sur quatorze (14) mètres, sur le côté par A28-A27 d'une longueur de quatre-vingt-quatorze mètres soixante-neuf (94,69), par A27-A26 d'une longueur de vingt-quatre mètres quatre-vingt-sept (24,87), par A26-A25 d'une longueur de quarante-neuf mètres cinquante et un (49,51), par A25-A24 d'une longueur de dix mètres quatorze (10,14), par A24-A23 d'une longueur de dix mètres soixante (10,60), par A23-A22 d'une longueur de trente-trois mètres dix-huit (33,18), par A22-A21 d'une longueur de seize mètres dix-neuf (16,19), par A21-A20 d'une longueur de vingt mètres zéro sept (21,07), par A20-A19 d'une longueur de trente-sept mètres trente-neuf (37,39), par A19-A18 d'une longueur de vingt-cinq mètres quatre-vingt-six (25,86), par A18-A17 d'une longueur de vingt-trois mètres quatre-vingt-onze (23,91), par A17-A16 d'une longueur de vingt-six mètres quatre-vingt-un (26,81), par A16-A15 d'une longueur de trente-six mètres zéro six (36,06) et par A15-A14 d'une longueur de

vingt-cinq mètres quarante-deux (25,42) avec le propriétaire Mouzaki, sur l'avant par A14-A13 d'une longueur de soixante mètres cinquante-six (60,56) avec le trottoir, une largeur de six (6) mètres, à l'avant par A13-A12 d'une longueur de quatre mètres quarante (4,40), par A12-A11 d'une longueur de six mètres soixante-quatre (6,64), par A11-A10 d'une longueur de six mètres quatre-vingt-neuf (6,89), par A10-A9 d'une longueur de neuf mètres quinze (9,15), par A9-A8 d'une longueur de six mètres soixante-et-un (6,61), par A8-A7 d'une longueur de huit mètres trente-neuf (8,39), par A7-A6 d'une longueur de six mètres soixante (6,60), par A6-A5 d'une longueur de quatre mètres quatre-vingt-quatre (4,84) et par A5-A4 d'une longueur de soixante-sept mètres zéro huit (67,08) avec le trottoir, à l'avant par A4-A3 d'une longueur de quarante-sept mètres cinquante-huit (47,58) et par A3-A2 d'une longueur de vingt-trois mètres cinquante (23,50) avec la rue Attaleias, d'une largeur de onze mètres cinquante (11,50) et à l'avant par A2-A1 d'une longueur de trois cent vingt-deux mètres quatre-vingt-cinq (322,85) avec l'avenue Kifissou correspondant au numéros 96-98.

d) Le terrain susmentionné apparaît enfin sous le découpage suivant A1, A2, A3, A4, A5,A6.....A35, A36, A37, A38, A1 comme recommandé par le système de référence géodésique grec de 1987 (E.G.S.A.87), sur le schéma topographique de juillet 2013 de l'ingénieur topographe Konstantinou Astara, conformément aux dispositions de la loi N.651/ 1977 qui déclare que le terrain est en bonne et due forme et constructible et qu'il se trouve sur le plan de ville portant le numéro 817 O.T. de la municipalité de Aigaleo, de la région ouest de la ville d'Athènes, dans la préfecture de l'Attique, au niveau du 96-98 rue Kifissou. Ce terrain est en bonne et due forme et constructible conformément aux règlements applicables à cette zone et qu'il est soumis aux dispositions de la loi N.1337/ 1983 concernant les contributions en espèces et en nature. Le O.T. 817 a fait l'objet d'une décision spécifique de la préfecture d'Athènes portant le numéro suivant 30588/ 11040/ 103/ 1999. Les hauteurs des bâtiments

dépendront des limites des bas-côtés qui seront créés. Un courant à haut voltage passe par le terrain. De plus des pylônes de la compagnie d'énergie grecque DEI de type PK3, PS3 et PA3 accompagnés de lignes aériennes de transport de courant à haut voltage de DEI: ΓΜ: 150 KV ΡΟΥΦ – ΚΟΥΜΟΥΝΔΟΥΡΟΥ, ΓΜ: 150 KV ΑΛΟΥΜΙΝΙΟ sont également présents. Conformément au dernier schéma du terrain, il est d'une surface confirmée de cinquante neuf mille six cent cinq virgule cinquante-deux (59.605,52) mètres carrés et il est bordé sur les côtés par la parcelle A1-A38 d'une longueur de vingt-et-un mètres quatre-vingt-cinq (21,85), par A38-A37 d'une longueur de dix-huit mètres soixante-dix-sept (18,77), par A37-A36 d'une longueur de douze mètres quatre-vingt-cinq (12,85), par A36-A35 d'une longueur de six mètres quarante-et-un (6,41), par A35-A34 d'une longueur de six mètres soixante-cinq (6,65), par A34-A33 d'une longueur de vingt-deux mètres trente-sept (22,37), par A33-A32 d'une longueur de vingt-six mètres vingt-huit (26,28), par A32-A31 d'une longueur de onze mètres trente-six (11,36), par A31-A30 d'une longueur de treize mètres quatre-vingt-dix (13,90) et par A30-A29 d'une longueur de un mètre vingt-six (1,26) avec le propriétaire BRAVO, sur l'avant par A29-A28 d'une longueur de dix-huit mètres soixante (18,60) avec la rue Proodou, d'une largeur de quatorze (14) mètres, sur les côtés par A28-A37 d'une longueur de quatre-vingt quatorze mètres soixante-neuf (94,69), par A27-A26 d'une longueur de vingt-quatre mètres quatre-vingt-sept (24,87), par A26-A25 d'une longueur de quarante-neuf mètres cinquante-et-un (49,51), par A25-A24 d'une longueur de dix mètres quatorze (10,14), par A24-A23 d'une longueur de dix mètres soixante, par A23-A22 d'une longueur de trente-trois mètres dix-huit (33,18), par A22-A21 d'une longueur de seize mètres trente-neuf (16,39), par A21-A20 d'une longueur de vingt-et-un mètres zéro sept (21,07), par A20-A19 d'une longueur de trente-sept mètres trente-neuf (37,39), par A19-A18 d'une longueur de vingt-cinq mètres quatre-vingt-six (25,86), par A18-A17 d'une longueur de vingt-trois mètres quatre-vingt-onze (23,91), par A17-A16 d'une longueur de vingt-six mètres quatre-vingt-un (26,81), par A16-A15 d'une longueur de trente-

six mètres zéro six (36,06) et par A15-A14 d'une longueur de vingt-cinq mètres quarante-deux (25,42) avec le propriétaire Mouzaki, sur l'avant par A14-A13 d'une longueur de soixante mètres cinquante-six (60,56) avec le trottoir, une largeur de six (6) mètres, à l'avant par A13-A12 d'une longueur de quatre mètres quarante (4,40), par A12-A11 d'une longueur de six mètres soixante-quatre (6,64), par A11-A10 d'une longueur de six mètres quatre-vingt-neuf (6,89), par A10-A9 d'une longueur de neuf mètres quinze (9,15), par A9-A8 d'une longueur de six mètres soixante-et-un (6,61), par A8-A7 d'une longueur de huit mètres trente-neuf (8,39), par A7-A6 d'une longueur de six mètres soixante (6,60), par A6-A5 d'une longueur de quatre mètres quatre-vingt-quatre (4,84) et par A5-A4 d'une longueur de soixante-sept mètres zéro huit (67,08) avec le trottoir, à l'avant par A4-A3 d'une longueur de quarante-sept mètres cinquante-huit (47,58) et par A3-A2 d'une longueur de vingt-trois mètres cinquante (23,50) avec la rue Attaleias, d'une largeur de onze mètres cinquante (11,50) et à l'avant par A2-A1 d'une longueur de trois cent vingt-deux mètres quatre-vingt-cinq (322,85) avec l'avenue Kifissou correspondant au numéros 96-98.

Sur le terrain unique ci-dessus décrit, ont été construits des grands magasins et un centre commercial avec deux sous-sols conformément au permis de construire 1358/ 4.8.2006 de la Direction urbaine de la région ouest de la préfecture d'Athènes, qui a fait l'objet des renouvellements suivants 1828/ 1.12.2006, 71/ 19.1.2007, 1426/ 5.10.2007, 109/ 21.1.2010, 726/ 22.9.2010, 23/ 1.2.2011, 318/ 5.7.2011 rattachés au permis de construire 282/ 2012 de la Direction des services municipaux de la municipalité de Aigaleo. Cet ensemble se compose de: a) grands magasins – bâtiment B, qui se compose de aa) d'un rez-de-chaussée regroupant des constructions d'une surface totale de 16390,25 mètres carrés, qui compte 13 146,15 m<sup>2</sup> d'espaces commerciaux, 121,65 m<sup>2</sup> d'espaces de circulation, 3122,45 m<sup>2</sup> d'espaces de stockage et auxiliaires, ab) d'un premier étage d'une surface de 8.779,49 mètres carrés, qui comporte 6903,78 m<sup>2</sup> d'espaces

commerciaux, 1.331,56 m<sup>2</sup> d'espaces de bureaux, 116,16 m<sup>2</sup> d'espaces de circulation, 427,99 m<sup>2</sup> d'espaces de stockage et auxiliaires et b) un centre commercial – bâtiment A, lequel se compose de ba) d'un sous-sol d'une surface totale de 6.857,36 mètres carrés, qui comporte 5424,83 m<sup>2</sup> de magasins et 1.432,53 m<sup>2</sup> d'espaces communs bb) un rez-de-chaussée d'une surface totale de 6.747,70 mètres carrés, qui comporte 4.605,81 m<sup>2</sup> de magasins et 1.891,56 m<sup>2</sup> d'espaces communs et c) d'un sous-sol commun aux deux bâtiments composé d'un espace de stationnement et d'autres espaces auxiliaires le tout sur une surface de : ca) sous-sol de stationnement -3,60 (sous-sol 1 – niveau intermédiaire) 9.265,00 m<sup>2</sup>, cb) sous-sol de stationnement -6,70 (sous-sol A) 30.127,61 m<sup>2</sup> et cc) sous-sol de stationnement -9,93 (sous-sol b) 38.794,14 m<sup>2</sup>.

Le terrain unique décrit ci-dessus appartient à la société propriétaire à hauteur de 54,428/100 par indivis en vertu du contrat 21318/29.12.2005 rédigé par le notaire susmentionné Maria-Louiza Vagiati-Georgopoulou, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Aigaleo, volume 666 sous le numéro 35. Pour cause d'échange de parts par indivis, deux parcelles adjacentes ont été unifiées, dont les détails se trouvent dans le contrat en question.

Par la suite, les deux sociétés propriétaires «VIOCHALCO S.A INDUSTRIE GRECQUE DU CUIVRE ET DE L'ALUMINIUM » et «METEM S.A. COMMERCE DES MÉTAUX ET INVESTISSEMENTS FONCIERS», concernant le terrain commun susmentionné, ont décidé de construire le complexe précédemment mentionné et d'obtenir le permis de construire nécessaire comme enregistré par l'acte notarial 21659/ 3.7.2006 de la notaire à Athènes Maria-Louiza Vagiati-Georgopoulou, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Aigaleo, volume 680 sous le numéro 2, conformément aux dispositions de la loi N.1221/ 1981 concernant la déclaration obligatoire et la création d'emplacement de stationnement de véhicules comme indiqué dans l'acte notarial en question.



Par la suite, ayant effectué une révision et ayant obtenu le permis de construire 1358/2006 des services de planification compétents avec l'ajout de l'emplacement de stationnement du sous-sol 1, les sociétés propriétaires par l'acte notarial 22357/ 17.7.2007 rédigé par la même notaire que précédemment, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Aigaleo, volume 702 sous le numéro 34, apportant les modifications nécessaires par rapport à l'acte original 21659/ 3.7.2006 et créant au niveau du sous-sol 1, de nouvelles places de stationnement de véhicules, comme le décrit en détails l'acte lui-même.

Ainsi, l'acte notarial 23923/ 19.1.2010 rédigé par la même notaire que précédemment, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Aigaleo, volume 759 sous le numéro 64, les sociétés propriétaires ont retenu les modifications de l'acte original 21659/ 3.7.2006 et 22357/ 17.7.2007 avec la création au niveau du sous-sol 1, de nouvelles places de stationnement de véhicules, comme le décrit en détails l'acte lui-même.

Une nouvelle fois, avec l'acte 25281/ 3.10.2012 rédigé par la même notaire que précédemment, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Aigaleo, volume 797 sous le numéro 30, les sociétés propriétaires ont retenu les modifications des actes précédemment mentionnés, afin d'obtenir le permis auprès des autorités compétentes et de modifier l'utilisation du sous-sol 1, passant d'un espace de stationnement à un espace de stockage et de pouvoir effectuer les modifications architecturales et les études électromécaniques du bâtiment A, demandant ainsi la reconsidération du permis accordé pour l'emplacement de stationnement, tout ceci est décrit dans l'acte susmentionné.

Enfin, par l'acte 25686/ 15.7.2013 rédigé par la même notaire que précédemment, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Aigaleo, volume 803 sous le numéro 29, les sociétés propriétaires ont procédé à des modifications par rapport aux actes

susmentionnés afin de réviser l'approbation de construction F.190/2012 et le permis de construire 282/2012 afin de pouvoir modifier l'utilisation des zones de stockage B30 et B31, et les zones de stationnement au sous-sol 1, en magasin, avec l'extension et l'ajout de balcons internes conformément à la norme NOK 2012 (N.4067/2012), formulant ainsi une nouvelle requête concernant les obligations en matière d'emplacement de stationnement, tout particulièrement en ce qui concerne les 704 emplacements du sous-sol 1, dont 218 places de stationnement représentent une surface de 12,50 m<sup>2</sup>, 439 places de stationnement d'une surface de 12,20 m<sup>2</sup>, 10 places de stationnement d'une surface de 18,50 m<sup>2</sup>, 3 places de stationnement d'une surface de 19,20 m<sup>2</sup>, 12 places de stationnement d'une surface 21,30 m<sup>2</sup>, 20 places de stationnement d'une surface 21,30 m<sup>2</sup> et au sous-sol B, un total de 1124 places de stationnement, dont 20 places de stationnement d'une surface de 19,20 m<sup>2</sup>, 321 places de stationnement d'une surface de 12,875 m<sup>2</sup>, 709 places de stationnement d'une surface de 12,25 m<sup>2</sup>, 22 places de stationnement d'une surface de 19,50 m<sup>2</sup>, 20 places de stationnement d'une surface de 19,05 m<sup>2</sup>, 19 places de stationnement d'une surface de 12 m<sup>2</sup>, 13 places de stationnement d'une surface 21,60 m<sup>2</sup>.

7) Un terrain agricole faisant partie de la zone de Agia Marina Fthiotidas, de la municipalité de Stilida, de la région de Fthiotida, de la région du centre de la Grèce et sur l'emplacement dit «Pourvias» de la zone de Agia Marina Fthiotidas, dans le registre foncier de Falares, qui d'après le titre de propriété indique une surface de deux mille huit cents (2.800) mètres carrés, d'après une ancienne mesure et conformément à ce qui suit et à un schéma annexé d'une surface de deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept (2.697,07) mètres carrés, identifié a) comme portant le numéro trois (3) sur le schéma des terres agricoles datant de février 1968, réalisé par l'ingénieur civil Dimosthenous Leonidas, qui se rattache au contrat de vente 6483/13.12.1976 rédigé par le notaire à Falares, Louka Georgiou Florou, lequel en se basant sur ce schéma dispose d'une surface de deux mille

huit cents mètres carrés (2.800). Toujours selon le diagramme, il est bordé par les terres de Paraskevi Psoma sur le côté sur une longueur de cent quarante-sept mètres (147), à l'ouest par les terres de Konstantinou Griza sur une longueur de seize mètres cinquante (16,50), à l'est par la route municipale en direction de Agia Marina sur vingt (20) mètres et pour la partie méridionale avec les terres de Konstantinou Griza sur une longueur de cent cinquante six (156) mètres, et b) par le chiffre romain deux (II) et les chiffres 13-62-63-64-13 sur le schéma topographique de juillet 2013 de l'ingénieur agronome topographe Ioani Tsaggali, certifié par le service de coordination de l'état (E.G.S.A.87) et qui déclare conformément à la loi N.651/ 1977, que ce terrain hors plan urbain, hors G.P.S (Γ.Π.Σ.) et hors des limites de construction de Agia Marina, municipalité de Stilidas. Le terrain est en bonne et due forme concernant ses dimensions mais qu'il n'est pas constructible car hors des plans urbains conformément aux dispositions urbaines applicables (Π.Δ. du 24/31.5.1985 (J.O. 270D'), qu'il ne se trouve pas dans une zone enregistrée au cadastre, qu'il n'est pas concerné par le réseau de transport de courant à haut voltage de DEI, qu'il se trouve dans une zone protégée de type NATURA et à une distance de moins de 800 mètres de la mer. D'après ce diagramme, il est d'une surface de deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept virgule zéro sept (2.697,07) mètres carrés. Conformément au schéma topographique susmentionné, il est bordé au nord par la parcelle 63-64 d'une longueur de cent quarante-sept mètres quatre-vingt-dix-sept (147,97) avec les terres de (Elaiona) Paraskevi Psoma, au sud sur le côté par 13-62 d'une longueur de cent cinquante six (156) mètres avec les terres de Konstantinou Griza, à l'est par 62-63 avec les terres de Konstantinou Griza et à l'ouest par 13-64 faisant face à la route régionale 13-64 (ΔΜΕΟ/ε/Ο/266/95) (J.O 293B/95).

Le terrain agricole ci-dessus décrit appartient à la société propriétaire, qui l'a acheté à Efstathia, veuve de Vasileios Efthimiou, de la famille de Konstantinou et Xanthis Xristopoulou, conformément au contrat de

vente 6483/ 13.12.1976 rédigé par le notaire à Falares, Louka Georgiou Florou, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 135, sous le numéro 34. Le vendeur Efstathia veuve de Vasileios Efthimiou, de la famille Konstantinou et Xanthis Christopoulou avait hérité du terrain en question le 24 octobre 1970 de feu Christou Ioannou Euthimiou par l'acte 1716 datant du 30 mars 1970, préparé de eux par le notaire à Falares, Louka Georgiou Florou et légalement publié le 2 avril 1971 par le tribunal de première instance de Lamia par la décision 16, sur la reconnaissance de l'héritage du susmentionné dans la déclaration d'acceptation d'héritage 6465/ 30.11.1976 rédigée par le notaire à Falares, Louka Georgiou Florou et inscrit conformément à la loi au registre des transferts fonciers de Falares, volume 134, sous le numéro 99.

8) Un terrain agricole faisant partie de la zone de Agia Marina Fthiotidas, de la municipalité de Stilida, de la région de Fthiotida de la région du centre de la Grèce et sur l'emplacement dit «Pourvias» ou «Kikidou» sur les terres agricoles de Agia Marina Fthiotidas, dans le registre foncier de Falares, qui d'après le titre de propriété indique une surface de cinq cent dix (510) mètres carrés, d'après une ancienne mesure et conformément à ce qui suit et à un schéma annexé d'une surface de sept cent quarante six virgule quinze (746,15) mètres carrés, identifié a) en rouge et portant les indications Θ8-I3-I2-Θ9-Θ8 et la notation E3 sur le schéma topographique du 10 décembre 1965 de l'ingénieur civil Dimosthenou Leonidas, lequel est rattaché au contre de vente 28549/ 3.2.1967 rédigé par le notaire à Athènes, Ioannou Managiotou Maltezoú, et indiquant une surface de cinq cent dix (510) mètres carrés. Selon ce même schéma topographique, le terrain est bordé sur sa partie nord est par Θ8-I3 sur quatre (4) mètres avec la S.E.K, sur la partie sud est par I2-I3 sur une longueur de cent (100) mètres par la S.E.K, sur la partie méridionale par Θ9-I2 sur une longueur de vingt-et-un (21) mètres avec la S.E.K et sur la partie nord ouest par Θ8-Θ9 sur une longueur de cent vingt (120) mètres par les terres agricoles de Christou Molioti et b) par le chiffre romain trois

(III) et les chiffres 65-66-67-68-65 sur le schéma topographique de juillet 2013 de l'ingénieur agronome topographe Ioani Tsaggali, certifié par le service de coordination de l'état (E.Γ.Σ.A.87) et qui déclare conformément à la loi N.651/ 1977, que ce terrain hors plan urbain, hors G.P.S (Γ.Π.Σ.) et hors des limites de construction de Agia Marina, municipalité de Stilidas. Le terrain est en bonne et due forme concernant ses dimensions mais qu'il n'est pas constructible car hors des plans urbains conformément aux dispositions urbaines applicables (Π.Δ. du 24/31.5.1985 (J.O. 270D'), qu'il ne se trouve pas dans une zone enregistrée au cadastre, qu'il n'est pas concerné par le réseau de transport de courant à haut voltage de DEI, qu'il se trouve dans une zone protégée de type NATURA et à une distance de moins de 800 mètres de la mer. Selon ce schéma topographique, ce terrain est d'une surface de sept cent quarante-six virgule quinze (746,15) mètres carrés et toujours selon ce même schéma topographique il est bordé au nord est par 67-68 sur une longueur de quatre (4) mètres par les terres appartenant à O.S.E, au sud est par 66-67 sur une longueur de cent deux (102) mètres par les terres appartenant à O.S.E, au sud ouest par 66-65 sur une longueur de vingt-et-un mètres zéro un (21,01) par des terres appartenant à O.S.E et au nord ouest par 65-68 sur une longueur de cent vingt mètres cinquante-huit (120,58) par les terres de Christou Molioti.

Le terrain agricole décrit ci-dessus appartient à la société propriétaire, qui l'a acheté à Stamatio ou Stama Stamo, fils de Konstantinou et Eleni, conformément au contrat de vente 28549/ 3.2.1967 rédigé par le notaire à Athènes, Ioannou Panagiotou Maltezu, inscrit, conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 178, sous le numéro 17. Le vendeur Stamatio ou Stama Stamo, fils de Konstantinou et Eleni avait reçu en héritage ce terrain en 1944 de sa feu mère Eleni veuve de Konstantinou Stamou et ceci est indiqué dans l'acte 11255/ 1941 rédigé par le notaire à Falares Georgiou K. Polimeropoulou et que le tribunal de première instance de Lamia à

reconnu par la décision 24/ 17.3.1944, l'authenticité de l'héritage accordé en toute bonne foi.

9) Un terrain faisant partie de la zone de Agia Marina Fthiotidas, de la municipalité de Stilida, de la région de Fthiotida de la région du centre de la Grèce et à l'emplacement appelé «Pourvias» ou « Kikidou» sur les terres agricoles de Agia Marina Fthiotidas, dans le registre foncier de Falares, et dont la surface, d'après une mesure effectuée récemment et les informations du schéma topographique mentionné plus loin, est de deux cent cinq mille vingt virgule cinquante neuf (205.020,59), mètres carrés. Cette surface est le résultat du regroupement de plusieurs terrains agricoles appartenant à la société propriétaire et disposant de titres de propriété distincts, comme spécifiquement indiqué plus bas. Cette surface est identifiée par le chiffre latin un (I) dans un cercle et les chiffres suivants: 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 33 – 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 48 – 49 – 50 – 57 – 56 – 69 – 51 – 52 – 53 – 54 – 55 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60 – 61 - 1 sur le schéma topographique de juillet 2013 de l'ingénieur agronome topographe Ioani Tsaggali, certifié par le service de coordination de l'état (E.G.S.A.87) et qui déclare conformément à la loi N.651/ 1977, que ce terrain hors plan urbain, hors G.P.S (Γ.Π.Σ.) et hors des limites de construction de Agia Marina, municipalité de Stilidas. Le terrain est en bonne et due forme concernant ses dimensions mais qu'il n'est pas constructible car hors des plans urbains conformément aux dispositions urbaines applicables (Π.Δ. du 24/31.5.1985 (J.O. 270D'), qu'il ne se trouve pas dans une zone enregistrée au cadastre, qu'il n'est pas concerné par le réseau de transport de courant à haut voltage de DEI, qu'il se trouve dans une zone protégée de type NATURA et à une distance de moins de 800 mètres de la mer. D'après ce schéma topographique, il s'agit d'une surface de deux cent cinq mille vingt virgule cinquante neuf (205.020,59) mètres carrés et toujours selon ce schéma topographique cette surface est bordée à l'avant par 1-2 sur

une longueur de deux cent dix (210,00) mètres avec la route régionale (ΔΜΕΟ/ε/Ο/266/95) (J.O. 293B/95), par 2-3 sur une longueur de deux cent quatre-vingt (280,00) mètres avec les terres de Kon. I. Pliatsika, par 3-4 sur une longueur de sept mètres cinquante (7,50) avec les terres de Kon. I. Pliatsika, par 4-5 sur une longueur de deux cent quatre-vingt-six (286) mètres avec les terres de Kon. I. Pliatsika, faisant face sur 5-6 sur une longueur de quinze (15,00) mètres à la route régionale (ΔΜΕΟ/ε/Ο/266/95) (J.O. 293B/95), par 6-7 sur une longueur de deux cent quatre-vingt-deux (292,00) mètres avec les terres de Christou Molioti, par 7-8 sur une longueur de seize (16,00) mètres avec les terres de Christou Molioti, par 8-9 sur une longueur de vingt-deux (22,00) mètres avec les terres de Konstantinou Griza, par 9-10 sur une longueur de dix-sept (17,00) mètres avec les terres de Paraskevi Psoma, par 10-11 sur une longueur de quatre-vingt-trois (83,00) mètres avec les terres de Paraskevi Psoma, par 11-12 sur une longueur de deux cent trente-trois mètres quarante-quatre (233,44) avec les terres de Konstantinou Griza, par 12-13 sur une longueur de vingt mètres vingt-deux (20,22) avec les terres de Konstantinou Griza, par 13-14 sur une longueur de cent soixante-treize mètres trente-trois (173,33) avec cette même route régionale (ΔΜΕΟ/ε/Ο/266/95) (J.O. 293B/95), par 14-15 sur une longueur de soixante-et-un mètres quatre-vingt-neuf (61,89), par 15-16 sur une longueur de trente-cinq mètres soixante-et-un (35,61), par 16-17 sur une longueur de vingt-six mètres dix-huit (26,18), par 17-18 sur une longueur de vingt-cinq mètres soixante-seize (25,76), par 18-19 sur une longueur de cinquante-sept mètres trente-neuf (57,39), par 19-20 sur une longueur de vingt-sept mètres quarante-trois (27,43), par 20-21 sur une longueur de vingt-neuf mètres soixante-et-un (29,61), par 21-22 sur une longueur de trente-et-un mètres quatre-vingt-deux (31,82), par 22-23 sur une longueur de cent vingt-cinq mètres vingt-cinq (125,25) et par 23-24 sur une longueur de 23-24 soixante-treize mètres (73,00) avec les terres de la O.S.E, par 24-25 sur une longueur de trois cent quatre-vingt huit mètres soixante-six (388,66) avec les terres de Molioti, par 25-26 sur une longueur de treize mètres quatre-vingt-six (13,86) avec les terres

de Molioti, par 26-27 sur une longueur de trois cent quatre-vingt (380,00) mètres avec les terres de Molioti, par 27-28 sur une longueur de dix (10,00) mètres avec les terres de Molioti, par 28-29 sur une longueur de quatre-vingt-dix-huit (98,00) mètres, par 29-30 sur une longueur de trente-deux mètres quatre-vingt (32,80), par 30-31 sur une longueur de douze mètres vingt-quatre (12,24) et par 31-32 sur une longueur de quinze mètres zéro six (15,06) avec les terres de la O.S.E, par 32-33 sur une longueur de cent cinquante mètres (150,00) avec les terres de Christou Molioti, par 33-34 sur une longueur de trente-deux mètres quatre-vingt-quatorze (32,94) avec les terres de la O.S.E, par 34-35 sur une longueur de quatorze mètres trente-quatre (14,34) avec les terres de la O.S.E, par 35-36 sur une longueur de cinq mètres vingt-et-un (5,21), par 36-37 sur une longueur de neuf mètres soixante-et-un (9,61), par 37-38 sur une longueur de sept mètres soixante-huit (7,68), par 38-39 sur une longueur de quatre mètres cinquante-sept (4,57), par 39-40 sur une longueur de quinze mètres quatre-vingt-douze (15,92), par 40-41 sur une longueur de treize mètres trente cinq (13,35), par 41-42 sur une longueur de neuf mètres cinquante (9,50), par 42-43 sur une longueur de vingt-et-un mètres zéro un (21,01), par 43-44 sur une longueur de vingt-quatre mètres quatre-vingt-dix (24,90), par 44-45 sur une longueur de neuf mètres cinquante-et-un (9,51), par 45-46 sur une longueur de vingt-trois mètres soixante-neuf (23,69), par 46-47 sur une longueur de dix-huit mètres seize (18,16), par 47-48 sur une longueur de vingt mètres vingt-sept (20,27), par 48-49 sur une longueur de dix-neuf mètres zéro neuf (19,09), par 49-50 sur une longueur de seize mètres soixante-quatorze (16,74), par 50-57 sur une longueur de dix-sept mètres soixante-et-onze (17,71) le long de rails, par 57-56 sur une longueur de cinq mètres vingt-trois (5,23) avec les terres de VIOCHALCO S.A., par 56-69 sur une longueur de sept mètres quatre-vingt-dix-huit (7,98) avec les terres de Kon. I. Pliatsika, par 69-51 sur une longueur de huit mètres (8,00) avec les terres de Christou Molioti, par 50-51 sur une longueur de six mètres vingt-cinq (6,25) avec les terres de VIOCHALCO S.A., par 51-52 sur une longueur de cent quarante-sept mètres (147,00) avec les terres de Molioti, par 52-53 sur



une longueur de douze mètres (12,00) avec les terres de Christou Molioti, par 53-54 sur une longueur de trente-trois (33,00) mètres avec les terres de Christou Molioti, par 54-55 sur une longueur de treize (13,00) mètres avec les terres de Kon. I. Pliotsika, par 55-56 sur une longueur de cent vingt-et-un (121,00) mètres avec les terres de Kon. I. Pliotsika, par 57-58 sur une longueur de douze mètres dix-huit (12,18), par 58-59 sur une longueur de huit mètres (8,00), par 59-60 sur une longueur de vingt-et-un mètres quatre-vingt-douze (21,92), par 60-61 sur une longueur de cinq mètres trente-deux (5,32) avec les rails de chemin de fer et par 61-1 sur une longueur de quatre cent soixante-treize mètres quatre-vingt-quatorze (473,94) avec des terres dont le propriétaire n'est pas connu et qui sont utilisées comme place de stationnement et pompe à essence.

La surface décrite ci-dessus est le fruit du regroupement de parcelles de terres agricoles indépendantes, qui ont été achetées par la société propriétaire comme suit:

Avec le contrat de vente 6344/ 12.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 98, la société propriétaire a acheté à Dimitrios Xenaki fils de Ioannou et Irini, et à Konstantino Xenaki fils de Ioannou et Irini, deux terrains agricoles sur l'emplacement appelé «Kikidou ou Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotidas qui a) est d'une surface de cinq milles cent (5.100) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/ 21.11.1965 du notaire à Falares Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications Γ4-Γ5-Γ6-Γ7-Γ8-Γ4 et la notification E3. Ce terrain est bordé au nord ouest par des terres appartenant aux frères Ilias Tsitsourelis et à la société propriétaire VIOCHALCO S.A. par Γ4-Γ5 sur une longueur de trois cent cinquante-quatre (354) mètres et avec les terres de la municipalité, de Marinou Karanastasi et de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A. par Γ5-Γ6 sur une longueur de vingt-cinq

(25) mètres, au nord ouest avec la dernière propriété adjacente par Γ6-Γ7 sur une longueur de dix mètres (10,00), au sud est avec les terres agricoles de Christou Molioti par Γ7-Γ8 sur une longueur de trois cent quatre-vingt (380) mètres et au sud ouest par les terres agricoles de Kirikou Pliatsika par Γ4-Γ8 sur une longueur de treize (13,00) mètres et b) la surface agricole mesurant deux milles trois (2.300) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique susmentionné sous les identifications Θ5-Θ4-Θ7-Θ6-Θ5 et la notification E2. Cette surface est bordée au nord est par une zone SEK par Θ4-Θ7 sur une longueur de treize (13,00) mètres, au sud est par les terres de Ch. Molioti par Θ6-Θ7 sur une longueur de cent soixante cinq (165) mètres, au sud ouest par les terres de Savva PapaEfthimiou et par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A. par Θ5-Θ6 sur une longueur de quatorze (14) et au nord ouest par les terres des frères Ilia Tsitsourelis et par la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A. par Θ4-Θ5 sur une longueur de cent soixante quatre (164) mètres.

Avec le contrat de vente 6346/ 12.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 100, la société propriétaire a acheté à Ilia Kaforo fils de Ioannou et Eleni un terrain agricole à l'emplacement appelé «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotidas, dans la municipalité de Falares, d'une surface de trois mille deux cent soixante-dix (3.270) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/ 11.12.1965 du rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications τ-σ-F'4-F'3-τ. Ce terrain est bordé au nord ouest par les terres de Evaggelia Belida par σ-τ sur une longueur de deux cent soixante quinze (275) mètres, au sud ouest par les terres de Konstantinou Karageorgou F'4-F'3 sur une longueur de deux cent soixante-dix-neuf (279) mètres, au nord ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par σ-F'4 sur une longueur de neuf mètres cinquante (9,50) et

à l'ouest par la route municipale Stilida-Agia Marina par F'3-τ sur une longueur de quinze (15,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6342/ 12.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 96, la société propriétaire a acheté à Konstantino Xenaki fils de Ioannou et Irini, Dimitrios Xenaki fils de Ioannou et Irini, Savva Papaefthimiou fils de Georgiou et Ekaterini, Georgio Papaefthimiou fils de Efthimiou et de Zoi, Alexandros Papaefthimiou fils de Efthimiou et de Zoi, Charalabo Papaefthimiou fils de Efthimiou et de Zoi, Marina épouse de Christou Souliou, de la famille de Efthimiou et Zoi Papaefthimiou, 66/90 par indivis d'un terrain agricole situé à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de dix-sept milles (17.000) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/ 11.12.1965 du rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications θ-ι-κ-λ-μ-ν-ξ-ρ-θ. Ce terrain est bordé au nord par les terres de Ioannou Kon. Pliatsika par θ-ι sur une longueur de quatre cent soixante-quatorze (474) mètres, à l'est par les rails de chemin de fer par ι-κ sur une longueur de quinze (15,00) mètres, à l'ouest par la route municipale Agia Marina – Stilida par θ-ρ sur soixante (60,00) mètres, au sud par les terres de Evaggelia G. Belida par ξ-ρ sur une longueur de deux cent soixante-neuf (269) mètres, par les terres de Kir. Pliatsika par μ-ν sur une longueur de cinquante-deux (52,00) mètres et les terres de Evaggelia, veuve de Ger. Belida par κ-λ sur cent soixante-cinq (165,00) mètres, au sud ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par λ-μ sur dix-huit (18,00) mètres et au sud ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par ν-ξ sur une longueur de vingt (20,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6341/ 12.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 95, la société propriétaire a acheté à Maria, veuve de Georgiou

Tsaliki, famille de Dimitrios et Vasiliki Papadimitriou, un terrain agricole triangulaire, d'une surface de deux milles deux cents (2.200) mètres carrés situé à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de dix-sept milles (17.000) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou. Ce terrain est bordé à l'ouest par la route Agia Marina – Stilida par A2-Δ7 sur une longueur de cent six (106,00) mètres, au nord-ouest par les terres de Kon. Griza par A2-A3 sur une longueur de vingt (20,00) mètres et par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A. (appartenant précédemment à Panagioti Voulgari, Kiriko Pliatsika, Evfrosini Karanastasi et Ioanno Voulgari) par A3-A6-A7-B3-B4 sur une longueur de cent trois mètres vingt (103,20) et au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par B4-Δ7 sur une longueur de quarante-cinq (45,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6340/ 11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 94, la société propriétaire a acheté à Georgo Kaïmaki fils de Christo et Theoni un terrain agricole de quatre mille six cents (4.600) mètres carrés, situé à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/ 11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications B8-B7-Γ1-B9-B8 et par la notification E. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres des frères Io. Karkali par B8-B7 sur une longueur de trois cent quarante-six (346) mètres, au nord-ouest par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, les terres municipales et celles de Marinou Karanastasi par B7-Γ1 sur une longueur de quatorze (14,00) mètres, au sud-ouest par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, de Georgios Papachristou par Γ1-B9 sur

une longueur de trois cent quarante-cinq (345) mètres et au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par B8-B9 sur une longueur de quatorze mètres quarante (14,40).

Avec le contrat de vente 6339/11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 93, la société propriétaire a acheté à Dimitrio Karkali fils de Ioannou et de Vasiliki, Thoma Karkali fils de Ioannou et de Vasiliki et Despina épouse de Konstantinou Fanou, famille de Ioannou et Vasiliki Karkali, quatre (4) terrains agricoles à l'emplacement dit «Pournias» de la zone de Agia Marina Fthiotida, identifiés a) comme terrain d'une surface de deux mille cent (2.100) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications R6-R5-R'3-R'4 et la notification E1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, Chr. Stamou par R5-R6 sur une longueur de deux cent soixante-dix-huit (278) mètres, au nord-ouest avec les terres de Kirikou Pliatsika par R5-R'3 sur une longueur de cinq (5,00) mètres, au sud-ouest par les terres de Kon. Io. Pliatsika par R'3-R'4 sur une longueur de deux cent quatre-vingt (280) mètres et à l'ouest avec la route Stilida – Agia Marina par R6- R'4 sur une longueur de dix (10,00) mètres, b) comme terrain d'une surface de cinq cent trente (530) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/ 11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications R3-R4-E3-S1-E4 et la notification E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, Chr. Stamou par R3-R4 sur une longueur de cent cinquante-huit (158) mètres, au nord est par les rails de chemin de fer par R4-E3 sur une longueur de deux (2,00) mètres, au sud est avec les terres de Kon. Io. Pliatsika par E3-S1

sur une longueur de cent vingt-et-un (121) mètres et par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, Kon. Geo. Pliatsika par S1-E4 sur une longueur de trente-cinq (35) mètres et au sud-ouest avec les terrains de Kirikou Pliatsika par R3-E4 sur une longueur de cinq (5,00) mètres, c) un terrain de dix mille trois cents (10.300) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topologique avec les identifications B4-B5-B6-B7-B8 et la notification E3. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société propriétaire VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Io. Athan. Voulgari et à Andreou Athan. Voulgari, par B4-B5-B6 sur une longueur de trois cent quarante-neuf (349) mètres, puis deux cent quatre-vingt-neuf (289) mètres plus soixante (60) mètres, au nord est avec les terres de la société propriétaire VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Marinou Karanastasi, par B6-B7 sur une longueur de trente (30,00) mètres, au sud-ouest avec les terres de Georgiou Kaïmaki par B7-B8 sur une longueur de trois cent quarante-six (346) mètres et au sud est par les terres de Kirikou Pliatsika par B4-B8 sur une longueur de trente-et-un mètres soixante-dix (31,70) et d) un terrain d'une surface de cinq mille neuf cents (5.900) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique susmentionné et portant les identifications H3-H4-H5-H6-H7-H8 et la notification E4. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Marinou Karanastasi, par H7-H8-H3-H4 sur une longueur de vingt-neuf (29,00) mètres plus quatorze mètres cinquante (14,50), plus cent douze mètres (112), au sud-ouest de même par H6-H7 sur une longueur de dix-sept (17,00) mètres, au nord est avec les rails de chemin de fer par H4-H5 sur une longueur de trente-deux (32,00) mètres et au sud est avec les terres de Andreou Anagnostopoulou par H5-H6 sur une longueur de cent cinquante-six (156) mètres.

Avec le contrat de vente 6319/ 28.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le

numéro 80, la société propriétaire a acheté à Christo Stamou fils de Konstantino et de Eleni, Vasileio Stamou fils de Nikolaou et de Dimitra, Dimitra, veuve de Nikolaou Konstantinou, famille Konstantinou et Eleni Stamou, Stamo Stamou fils de Konstantinou et de Eleni, Maria, veuve de Dimitriou Theodorou, famille Konstantinou et Eleni Stamou, Dimitra, veuve de Nikilaou Stamou, famille Athanasiou et Afroditi Rentzopoulou, Konstantino Stamo fils de Nikolaou et de Dimitra, Eleni fille de Nikolaou et de Dimitra Stamou, deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida a) un terrain de quatre mille deux cents (4.200) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/ 11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications R1-R2-R5-R6 et la notification E1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par R1-R2 sur une longueur de deux cent soixante-douze (272) mètres, au nord est par les terres de Kirikou Pliatsika par R2-R5 sur une longueur de dix (10,00) mètres, au sud est par R5-R6 sur une longueur de deux cent soixante-dix-huit (278) mètres avec les terres de Io. Karkali et à l'est par la route Stilida – Agia Marina par R1-R6 sur une longueur de vingt (20,00) mètres et b) un terrain de mille soixante (1.060) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications E1-E2-R4-R3-E1 et la notification E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par E1-E2 sur une longueur de cent soixante (160) mètres, au nord est par les rails de chemin de fer par E2-R4 sur quatre (4,00) mètres, au sud est par les terres de Io. Karkali par R3-R4 sur une longueur de cent cinquante-huit (158) mètres et au sud est par les terres de Kirikou Pliatsika E1- R3 sur une longueur de dix (10,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6316/ 28.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi,

au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 79, la société propriétaire a acheté à Kiriko Pliatsika fils de Georgiou et Drosoula deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida identifiés comme a) un terrain de quatre mille cinq cent vingt (4.520) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965, de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida, rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications A6-A5-A8-A7-A6 et l'indication E4. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Panagiotou Voulgari, par A6-A5 sur une longueur trois cent trente-six (336) mètres, au nord-est par les terres de Kirikou Pliatsika par A5-A8 sur une distance de seize (16,00) mètres, au sud-est par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Evfrosini Karanastasi par A7-A8 sur une longueur de trois cent quarante-cinq mètres cinquante (345,50) et au sud-est par les terres de Maria, veuve de Georgiou Tsaliki par A6-A7 sur une longueur de treize mètres quatre-vingt (13,80) et b) un terrain de mille cinq cent quarante-cinq (1.545) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications Z6-Z7-Z8-Z9-Z6 et la notification E5. Ce terrain est bordé au nord est par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Panagiotou Voulgaris, par Z6-Z7 sur une longueur de quatre-vingt-seize (96) mètres, au nord-est avec les rails de chemin de fer par Z7-Z8 sur une longueur de vingt-deux (22) mètres, au sud est par a société propriétaire VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Evfrosini Karanastasi, par Z8-Z9 sur une longueur de cent dix (110) mètres et au nord-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par Z6-Z9 sur une longueur de seize (16,00) mètres.



Avec le contrat de vente 6315/ 28.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 78, la société propriétaire a acheté à Georgo Papachristou ou Euthimiou, fils de Christou et de Anastasia, un terrain à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, de la municipalité de Falares, d'une surface de quatre mille six cents (4.600) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications B9-Γ1-Γ2-Γ3-B9 et l'indication E. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Georgiou Kaïmaki par B9-Γ1 sur une longueur de trois cent quarante-cinq (345) mètres, au nord-est par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Dimo et Marinou Karanastasi, par Γ1-Γ2 sur une longueur de quatorze (14,00) mètres, au sud-est par les terres de Ilia Tsitsourelis par Γ2-Γ3 sur une longueur de trois cent quarante-quatre (344) mètres et au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par Γ3-B9 sur une longueur de quatorze mètres quarante (14,40).

Avec le contrat de vente 6313/ 28.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 77, la société propriétaire a acheté à Thoma Tsitsourelis fils de Ilia et de Paraskevi, Athanasio Tsitsourelis fils de Ilia et de Paraskevi, Konstantino Tsitsourelis fils de Ilia et Paraskevi et Evaggelia épouse de Vasileio Dimopoulou, famille de Ilia et Paraskevi Tsitsourelis, deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida a) un terrain de dix mille six cent soixante (10.660) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications Γ3-Γ2-Γ5-Γ4 et l'indication E3. Ce terrain

est bordé au nord-ouest par les terres de Georgiou Papachristou ou Efthimiou par Γ3-Γ2 sur une longueur de trois cent quarante-quatre (344) mètres, au nord-est par les terres de Dimo et Marinou Karanastasi par Γ2-Γ5 sur une longueur de trente-deux (32,00) mètres, au sud-est par les terres de Dimitriou et Kostantinou Xenaki par Γ5-Γ4 sur une longueur de trois cent cinquante-quatre (354) mètres et au sud-est par les terres de Kirikou Pliatsika par Γ3-Γ4 sur une longueur de vingt-huit (28) mètres et b) un terrain de quatre mille neuf cent cinquante (4.950) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications Θ1-Θ2-Θ3-Θ'-Θ4-Θ5-Θ1 et l'indication E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Evstathiou Avagnostopoulou par Θ1-Θ2 sur une longueur de cent cinquante-cinq (155) mètres, au nord-est par les rails de chemin de fer par Θ2-Θ3 sur une longueur de dix-huit (18,00) mètres et par une zone S.E.K. par Θ'-Θ4 sur une longueur de vingt (20,00) mètres, au sud-ouest par les terres des frères Dimitriou et Konstantinou Xenaki par Θ4-Θ5 sur une longueur de cent soixante-quatre (164) mètres et avec une zone S.E.K. par Θ'-Θ3 sur une longueur de six (6,00) mètres et au sud-ouest par les terres de Savva PapEfthimiou par Θ1-Θ5 sur une longueur de vingt-six (26) mètres.

Avec le contrat de vente 6306/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 70, la société propriétaire a acheté à Andrea Voulgari fils de Athanasiou et de Aggeliki un terrain à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de mille vingt (1.020) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, et portant les identifications B1-B6-B5-B2-B1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Frossos Karanastasi par B2-B1

sur une longueur de soixante (60,00), au nord-est par les terres de Dimo et Marinou Karanastasi par B1-B6 sur une longueur de dix-huit (18,00) mètres, au sud-est par les terres de Io. Karkali par B5-B6 sur une longueur de soixante (60,00) mètres et au sud-ouest par les terres de Ioannous Athan. Voulgari par B2-B5 sur une longueur de dix-huit (18,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6305/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 69, la société propriétaire a acheté à Konstantino Pliatsika fils de Georgiou et Drosoula, deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, a) un terrain de trois mille deux cents (3.200) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications R7-R8-S5-S6 et l'indication E1. Ce terrain est bordé à l'ouest par la route Stilida-Agia Marina par S6-R7 sur une longueur de quinze (15,00) mètres, au nord-ouest par les terres de Konstantinou Io. Pliatsika par R7-R8 sur une longueur de deux cent quatre-vingt-six (286) mètres, au nord-est avec les terres de Kirikou Pliatsika par R8-S5 sur une longueur de sept mètres cinquante (7,50) et au sud-est par les terres de Chr. Molioti par S5-S6 sur une longueur de deux cent quatre-vingt-douze (292) mètres et b) un terrain de cinq cents (500) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications E4-S1-S2-E5-E4 et l'indication E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Thoma Karkali par E4-S1 sur une longueur de trente-cinq (35,00) mètres, au nord-ouest par les terres de Konstantinou Io. Pliatsika par S1-S2 sur une longueur de treize (13,00) mètres, au sud-ouest par les terres de Christou Molioti par S2-E5 sur une longueur de trente-trois (33,00) mètres et au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par E4-E5 sur une longueur de seize (16,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6304/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 69, la société propriétaire a acheté à Savva PapaEfthimiou fils de Georgiou et Ekaterini, un terrain à l'emplacement dit «Pournias-Lakka» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de mille quatre cent cinquante (1.450) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications H9-Θ1-Θ6-I4-I5. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Dimo et Marinou Karanastasi par I5-H9 sur une longueur de soixante-et-un mètres cinquante (61,50), au nord-ouest par les terres de Evstathiou Anagnostopoulou par H9-Θ1 sur une longueur de trente mètres soixante-dix (30,70), au nord-est par les terres de Ilia Tsitsourelis par Θ1-Θ5 sur une longueur de vingt-six (26,00) mètres et par les terres de Io. Xenaki par Θ5-Θ6 sur une longueur de quatorze (14,00) mètres, au sud-est par une zone S.E.K. par Θ6-I4 sur une longueur de douze mètres trente (12,30) plus I4-I5 sur une longueur de trente-deux mètres quatre-vingt (32,80).

Avec le contrat de vente 6303/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 67, la société propriétaire a acheté à Ioanni Voulgari fils de Athanasiou et de Aggeliki, un terrain à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de cinq mille cent (5.100) mètres, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications B3-B2-B5-B4-B3. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Frosos épousé de Dimou Karanastasi par B3-B2 sur une longueur de deux cent quatre-vingt-huit mètres cinquante (288,50), au nord est par les terres de Andreou Ath. Voulgari par B2-B5 sur une longueur de dix-huit mètres (18,00), au sud est par les terres de Io. Karkali par B4-B5 sur une

longueur de deux cent quatre-vingt-neuf (289) mètres et au sud-ouest par les terres de Maria veuve de Geor. Tsaliki par B3-B4 sur une longueur de dix-huit (18,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6303/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 66, la société propriétaire a acheté à Panagiotti Voulgari fils de Alexandrou et de Asimina, deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, de la municipalité de Falares, a) un terrain d'une surface de huit mille quatre cent soixante-seize (8.476) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications A3-A10-A4-A5-A6-A3 et la notification E1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Kon. Griza par A3-A10 sur une longueur de deux cent trente-trois (233) mètres et des terres de Christou Efthimiou et de Paraskevi Psoma par A10-A4 sur une longueur de quatre-vingt-trois (83,00) mètres, au nord est avec les terres de Kirikou Pliatsika par A4-A5 sur une longueur de trente-deux (32,00) mètres, au nord est avec les terres de Kirikou Pliatsika par A6-A5 sur une longueur de trois cent trente-six (336) mètres et au sud-ouest par les terres de Maria veuve de Geor. Tsalika par A3-A6 sur une longueur de vingt-cinq mètres soixante-dix (25,70) et b) un terrain d'une surface de trois mille trois cents (3.300) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications Z3-Z2-Z7-Z6-Z5-Z4-Z3 et la notification E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Christou Efthimiou et de Paraskevi Psoma par Z3-Z2 sur une longueur de cent trente-huit (138) mètres, au nord est par les rails de chemin de fer par Z2-Z7 sur une longueur de trente-deux (32,00) mètres, au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par Z3-Z4 sur une longueur de quinze (15,00) mètres et par Z5-Z6 sur une longueur de onze (11,00) mètres et au sud est par

Z4-Z5 sur une longueur de cinquante-cinq (55,00) mètres et par les terres de Kirikou Pliatsika par Z6-Z7 sur une longueur de quatre-vingt-seize (96,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6300/ 21.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 65, la société propriétaire a acheté à Dimo Karanastasi fils de Theodorou et de Ekaterini et à Marino Karanastasi fils de Theodorou et de Ekaterini deux (2) terrains a) un terrain à l'emplacement dit «Lakka-Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, municipalité de Falares, d'une surface de vingt-et-un mille cent (21.100) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications A9-H1-H2-R2-H3-H8-H7-H6-H9-I5-Δ1-Γ1-Γ6-Γ5-Γ2-Γ1-B7-B6-B1-A9 et la notification E1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par A9-H1 sur une longueur de cent quarante-quatre mètres cinquante (144,50) et par les terres de Evfrosini épouse de Dimo Karanastasi par H1-H2 sur une longueur de vingt-deux mètres cinquante (22,50), au sud est par les terres de Ioannou Xenaki par Γ5-Γ6 sur une longueur de vingt-cinq (25) mètres, par une zone S.E.K. par Δ1-I5 sur une longueur de quatre-vingt-dix-huit (98,00) mètres et par les terres de Io. Karkali par H3-H8-H7 sur une longueur de quatorze mètres cinquante (14,50) plus vingt-neuf (29,00) mètres, au nord est par les terres de Froso épouse de Dimo Karastasi par H2-R2 sur une longueur de dix-sept mètres (17,50), et faisant référence à ce qui est mentionné plus loin b) avec d'autres vendeurs par R2-H3 sur une longueur de treize mètres cinquante (13,50), par les terres des héritiers de Io. Karkali par H7-H6 sur une longueur de dix-sept (17,00) mètres, avec les terres des héritiers de Evtathiou Agnastopoulou par H6-H9 sur dix-huit (18,00) mètres et par les terres de Savva PapaEfthimiou par H9-I5 sur une longueur de soixante-et-un mètres cinquante (61,50) et au sud-ouest avec les terres de Froso épouse de Dimo Karanastasi par A9-B1 sur une longueur de

dix (10,00) mètres, par les terres de Andreou Athanasiou Voulgari par B1-B6 sur une longueur de dix-huit (18,00) mètres, par les terres de Ioanni Karkali par B6-B7 sur une longueur de trente (30,00) mètres, sur les terres de Georgiou Chr. Kaïmaki par B7-Γ1 sur une longueur de (14,00), par les terres de Georgiou Papachristou par Γ1-Γ2 sur une longueur de quatorze (14,00) mètres, par les terres des héritiers de Ilia Tsitsourelis par Γ2-Γ5 sur une longueur de trente-deux (32,00) mètres, par les terres des héritiers de Io. Xenaki par Γ6-Γ1 sur une longueur de dix (10,00) mètres et par les titres es héritiers de Chr. Molioti par Δ1-Γ1 sur une longueur de dix (10,00) mètres et b) un terrain à l'emplacement dit «Pournias» d'une surface de mille cinq cents (1.500) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications R2-R1-H4-H3-R2 et la notification E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Froso épouse Dimo Karanastasi par R2-R1 sur une longueur de cent six (106,00) mètres, au sud est par les terres des héritiers Io. Karkali par H3-H4 sur une longueur de cent douze (112), au nord-ouest par R1-H4 sur une longueur de treize mètres cinquante (13,50) avec les rails de chemin de fer et au sud-ouest avec le terrain susmentionné a) terrain de la même vente par R2-H3 sur une longueur de treize mètres cinquante (13,50).

Avec le contrat de vente 6299/ 20.11.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 72, sous le numéro 64, la société propriétaire a acheté à Froso (Evfrosini) épouse de Dimo Karanastasi, famille de Athanasiou et Pinelopi Tsiga deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida α) un terrain d'une surface de huit mille neuf cent dix-huit (8.918) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications A7-A8-A9-B1-B2-B3-A7 et l'indication E1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres

de Kirikou Pliatsika par A7-A8 sur une longueur de trois cent quarante-cinq mètres cinquante (345,50), au sud est par les terres de Io. Ath. Voulgari par B2-B3 sur une longueur de deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres cinquante (288,50) et les terres de Andreou Ath. Voulagi par B1-B2 sur une longueur de soixante (60,00) mètres, au nord est par A8-A9 sur une longueur de seize (16,00) mètres avec les terres de Kirikou Georgiou Pliatsika et avec les terres de Dimo et Marinou Karanastasi par A9-B1 sur une longueur de dix (10,00) mètres et au sud-ouest par les terres de Maria, veuve de Georgiou Tsaliki par A7-B3 sur une longueur de vingt-cinq mètres soixante-dix (25,70) et b) un terrain à l'emplacement dit «Pournias» d'une surface de deux mille neuf cent dix (2.910) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 18.11.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6299/1965 et portant les identifications Z9-Z8-R1-R2-H2-H1-Z9 et l'indication E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par Z9-Z8 sur une longueur de cent dix (110) mètres, au sud est par les terres de Dimo et Marinou Karanastasi par R1-R2 sur une longueur de cent six (106,00) mètres et de même par H1-H2 sur une longueur de vingt-deux mètres cinquante (22,50), au nord est par Z8-R1 sur une longueur de trente-trois mètres cinquante (33,50) avec les rails de chemin de fer et au sud-ouest avec les terres de Kirikou Pliatsika par Z9-H1 sur une longueur de quatorze mètres cinquante (14,50) et par les terres de Dimo et Marinou Karanastasi par H2- R2 sur une longueur de dix-sept mètres cinquante (17,50).

Avec le contrat de vente 6369/ 23.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 73, sous le numéro 16, la société propriétaire a acheté à Andrea Anagnostopoulou fils de Athanasiou et de Eleni, un terrain à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de deux mille sept cents (2.700) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous



Leonida rattaché au contrat 6339/11.12.1965, rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou et portant les identifications H5-G1-G2-H6-H5. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société propriétaire VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Theodorou et Dimitriou Karkali par H5-H6 sur une longueur de cent cinquante-six (156) mètres, au nord avec les rails de chemin de fer par H5-G1 sur une longueur de dix (10,00) mètres, au sud est avec les terres de Evstathiou Anagnostopoulou par G1-G2 sur une longueur de cent soixante-dix (170) mètres et au sud-ouest par les terres de la société propriétaire VIOCHALCO S.A appartenant précédemment à Dimo et Marinou Karanastasi par H6-G2 sur une longueur de six (6,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6368/ 23.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 73, sous le numéro 15, la société propriétaire a acheté à Fani, anciennement veuve de Evstathiou Anagnostopoulou, épouse de Megasthenous Kritikou, de la famille de Theodorou et Aglaias Rizopoulou, à Elli fille de Evstathiou et Fani Avagnostopoulou, à Eleni épouse de Ilia Katsanou, fille de Evstathiou et Fani Anagnostopoulou, à Vasiliki fille de Evstathiou et Fani Anagnostopoulou, Dimitra fille de Evstathiou et Fani Anagnostopoulou, un terrain à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de trois mille quatre cents (3.400) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/11.12.1965, rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou et portant les identifications G1-Θ2-Θ1-H9-G2-G1. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terre de Andreas Athanasiou Anagnostopoulou par G1-G2 sur une longueur de cent soixante-dix (170) mètres, au nord est par les rails de chemin de fer par G1-Θ2 sur une longueur de vingt-et-un (21,00) mètres, au sud est par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment aux héritiers de Ilia Tsitsourelis, par Θ1-Θ2 sur une

longueur de cent cinquante-cinq (155) mètres et par les terres de VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Savva PapaEfthimiou, par Θ1-H9 sur une longueur de trente mètres soixante-dix (30,70) et au sud-ouest par les terres de la société VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Dimo et Marinou Karanastasi par G2-H9 sur une longueur de douze (12,00) mètres.

Avec le contrat de vente 25040/23.12.1965 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 73, sous le numéro 17, la société propriétaire a acheté à Evaggeli ou Evaggelia, veuve de Georgio Belida, famille de Dimitrios et Magdalini Zarda, deux (2) terrains à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, a) un terrain d'une surface de six mille cinq cents (6.500) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 25040/ 23.12.1965, et portant les identifications ρ-ξ-σ-τα-ρ et l'indication E2. Ce terrain est bordé au nord-ouest par des terres de la société propriétaire VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Savva Papaeuthimiou, Georgiou Papaeuthimiou, Dimitriou et Konstantinou Xenaki, Konstandias Karayeorgou et Margarita Kousvelari, par la parcelle ρ-ξ sur deux cent soixante-neuf (269) mètres, au nord est par les terres de Kirikou Pliatsika par la parcelle ξ-σ sur une longueur de dix-neuf (19,00) mètres, au sud est par les terres de la société VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Iliia Karofou par σ-τα sur deux cent soixante-quinze (275) mètres et à l'ouest par la route municipale Stilida – Agia Marina par la parcelle ρ-τα sur trente (30) mètres, et b) un terrain à l'emplacement dit «Pournias» de mille huit cents (1.800) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique portant les identifications κ-W3-R-λ-κ et l'indication E3. Ce terrain est bordé au nord-ouest par les terres de la société VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Dimitrios et Konstantinos Xenaki, Savva Papaeuthimiou, Margarita Kousbelari et Konstantina Karageorgiou, par la parcelle κ-λ sur une longueur de cent

soixante-cinq (165) mètres, au nord est par les rails de chemin de fer par κ-W3 sur onze (11,00) mètres, au sud est par les terres de Konstantinou Karageorgiou par la parcelle R-W3 d'une longueur de cent soixante-et-onze (171) mètres et au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par λ-R sur une longueur de seize (16,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6460/ 6.2.1966 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au registre des transferts fonciers de Falares, volume 73, sous le numéro 65, la société propriétaire a acheté à Margarita, épouse de Konstantino Kousbelari, famille de Athanasiou et Argiri PapaEfthimiou, les 20/90 par indivis d'un terrain planté de 37 oliviers, à l'emplacement dit «Pournias» dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de dix-sept mille (17.000) mètres carrés, apparaissant sur le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenous Leonida rattaché au contrat 6339/ 11.12.1965, rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou et portant les identifications θ-ι-κ-λ-μ-ν-ξ-ρ-θ. Ce terrain est bordé au nord par les terres de Ioannou Kon. Mliatsika par la parcelle θ-ι sur une longueur de quatre cent soixante-quatorze (474) mètres, à l'est par les rails de chemin de fer par ι-κ sur une longueur de quinze (15,00) mètres, à l'ouest par la route municipale Agia Marina – Stilida par la parcelle θ-ρ sur soixante (60,00) mètres, au sud par les terres de la société VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Evaggelia G. Belida par ξ-ρ sur une longueur de deux cent soixante-neuf (269) mètres, par les terres de Kirikou Pliatsika par la parcelle μ-ν sur une longueur de cinquante-deux (52,00) mètres et par les terres de la société VIOCHALCO S.A, appartenant précédemment à Evaggelia, veuve de Geo. Belida, par la parcelle κ-λ sur une longueur de cent soixante-cinq (165,00) mètres, au sud-ouest par les terres de Kirikou Pliatsika par la parcelle λ-μ sur dix-huit (18,00) mètres et au sud-est par les terres de Kirikou Pliatsika par la parcelle ν-ξ sur une longueur de vingt (20,00) mètres.

Avec le contrat de vente 6463/ 6.2.1966 rédigé par le notaire à Falares, Athanasiou Nikolaou Meligou, inscrit conformément à la loi, au

registre des transferts fonciers de Falares, volume 73, sous le numéro 68, la société propriétaire a acheté à Kiriko Pliatsika fils de Georgiou et de Drosoula, à Georgio Pliatsika fils de Kirikou et de Dimitra et à Drosoula Pliatsika fille de Kirikou et de Dimitra, trois (3) terrains:

a) un terrain à l'emplacement dit « LAKKA » dans la zone de Agia Marina Fthiotida, d'une surface de vingt mille six cents (20.600) mètres carrés, apparaissant dans le schéma topographique du 10.12.1965 de l'ingénieur civil Dimosthenou Leonida, rattaché au contrat 6339/ 11.12.1965 rédigé par le notaire à Falares susmentionné, Athanasiou Nikolaou Meligou, portant l'indication E1 et les identifications  $\nu - \mu - \lambda - R - W - E1 - R3 - E4 - E5 - E8 - E9 - Z3 - Z4 - Z5 - Z6 - Z9 - H1 - A9 - A8 - A5 - A4 - F'2 - R'7 - R'5 - R8 - R'3 - R'5 - R'2 - \varphi - F'4 - \sigma - \xi - \nu$ . Ce terrain est bordé par les terres de la société propriétaire elle-même VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment aux frères Ioannou Xenaki, par la parcelle  $\nu - \mu$  sur une longueur de cinquante-deux (52,00) mètres, au sud-est par les terres de la société propriétaire VIOCHALCO S.A., appartenant précédemment à Dimo et Marinou Karanastasi, par la parcelle A9-H1

quarante-quatre et 0.50 ( 144.50 ), Nord- Est en partie avec terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A., appartenant anciennement aux frères issus de Ioannis Xenakis et Evaggelia veuve Georgios Belidas sur le côté nommé  $\mu\lambda - R$  de dix-huit (18,00) mètres ainsi que seize (16,00) mètres en partie avec le terrain de Konstantinos Karageorgos sur le côté RW seize (16,00) mètres en partie sur le terrain des vendeurs susmentionnés sur le côté W-E1, vingt-cinq mètres (25,00), en partie avec un terrain de la société propriétaire VIOCHALCO S.A., anciennement de Christos Stamos Thomas Karkalis et de Konstantinos Georgiou Pliatsikas sur le côté E1 -R3- E4- E5 de dix mètres (10,00) plus cinq mètres ( 5,00 ) plus de seize mètres (16,00) en partie avec le terrains appartenant aux héritiers de Christos Moliotis sur le côté E5- E8 de douze mètres (12,00), en partie avec terrain appartenant aux héritiers de Konstantinos Grisas sur le côté E8 -E9 de dix mètres (10.00), en partie avec terrain de Christos Efthimiou

et Paraskevi Psoma du côté E9- Z3 de vingt et un mètres (21,00 ) et en partie avec le terrain, appartenant à la VIOCHALCO S.A., appartenant anciennement à Voulgaris Panagiotis, Kirikou Pliatsika, et Efrosini Karanastassi sur le côté Z3- Z4 de quinze mètres (15,00) et sur le côté Z5- Z6- Z9 et H1 de onze mètres (11,00 ) plus seize mètres (16,00) plus quatorze ans et 0,50 mètres (14,50) , Nord-Ouest en partie avec terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A. appartenant anciennement à Panagiotis Voulgaris, sur le côté Z4- Z5 de cinquante-cinq mètres (55,00) et en partie avec autre terrain appartenant aux vendeurs susmentionnés sur le côté φ- R2 de quarante-deux mètres (42,00) et Sud-Ouest en partie avec terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A., appartenant anciennement aux frères fils de Ioannis Xenakis, Evaggelia veuve Georgios Belidas et Ilias Kaforos sur le côté v -ξ -σ- F4 de vingt mètres(20.00 ), plus dix-neuf mètres (19,00) plus neuf mètres et 0,50 (9,50) partiellement avec terrain de Konstantinos Karageorgos sur le côté φ -F4 de neuf mètres et 0,50 (9,50), en partie sur le terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A . appartenant anciennement à Christos Stamos et Thomas Karkalis sur le côté R2- R 5 R3 se dix mètres (10.00) plus cinq mètres (5,00) , en partie avec terrain appartenant aux héritiers de Konstantinos Pliatsikas fils de Ioannis sur le côté R3- R8 sept mètres et 0,50 (7,50) partiellement avec terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A., appartenant anciennement à Konstantinos Pliatsikas fils de Georgios sur le côte R8- R5 de sept mètres et 0,50 (7,50) partiellement avec terrain appartenant aux héritiers de Christos Moliotis sur le côté R5- R7 de seize mètres ( 16,00) , en partie avec terrain appartenant aux héritiers de Konstantinos Grisas sur le côté R7-F2 de vingt-deux mètres (22,00 ) , en partie sur le terrain de Christos Efthimiou et Paraskevi Psoma sur le côté F2 -A4 de dix-sept mètres (17,00) et en partie avec terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A. appartenant anciennement à Voulgaris Panagiotis , Kirikou Pliatsika et Efrosini Karanastassi sur le côté A4 -A5- A8 -A9 de trente-deux mètres ( 32,00 ), plus seize (16,00 ) plus seize (16.00)

b ) terrain sis à « Pournias » aux abords du village de Agia Marina Fthiotidas d'une superficie de 12.900 mètres carrés (12,900 ) indiqué sur le plan cadastral portant la mention E2 et les éléments  $\nu$ -  $\phi$  -R2- R1- $\nu$  étant bordé tout autour et au nord-ouest avec le terrain de Konstantinos Karageorgos sur le côté  $\nu$  - $\phi$  de deux cent quatre-vingt-deux mètres (282), au nord-est avec terrain appartenant aux vendeurs susmentionnés sur le côté  $\phi$ - R2 de quarante-deux mètres ( 42.00 ) , au Sud Est avec terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A. appartenant anciennement à Christos Stamou sur le côté R1- R2 de deux cent soixante-douze mètres (272) et à l'ouest par la route de Stylida à Agia Marina sur la façade R1-i de soixante mètres ( 60.00 ) et

c) terrain sis à « Pournias » aux abords du village de Agia Marina Fthiotidas d'une superficie de deux mille neuf cents mètres ( 2.900 ) , indiqué dans le plan cadastral portant la mention E3 et les éléments W-  $\beta$  -E2 -E1- W et bordé tout autour et au nord-ouest avec le terrain de Konstantinos Karageorgos sur le côté b -W de cent soixante-dix mètres (170), au sud-ouest par autre terrain appartenant aux vendeurs susmentionnés sur le côté E1-W de vingt-cinq mètres ( 25,00 ) et au sud-est en partie par le terrain appartenant à la société VIOCHALCO S.A. sur le côté E1 -E2 de cent soixante mètres (160 ) et en partie avec terrain vague sur le côté  $\beta$  -E2 de douze mètres (12,00) .

Avec le contrat de vente n ° 7624 / 03.11.1978 du notaire Lukas Floros fils de Georgios, exerçant à Falara dûment transcrit dans les livres de transcriptions du bureau des hypothèques de Falara dans le volume 147, n ° 90 , la société propriétaire a acquis auprès de Thomas KARAGEORGI fils de Athanasios et Alexandra, une oliveraie non irriguée comprenant 24 oliviers située à « Pournias » aux abords de Agia Marina Fthiotida d'une superficie de mille mètres carrés (1.000) , décrit depuis Novembre 1978 par le schéma topographique effectué par l'ingénieur civil-géomètre Dimosthenous Leonidas fils de Chr. , annexé au contrat susvisé n ° 7624 / 03.11.1978 avec les éléments A - B-  $\Gamma$ -  $\Delta$ -A et au nord bordé sur le côté B-  $\Gamma$ de soixante-trois mètres

(63,00) avec propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A., à l'est du côté Γ-Δ de seize mètres (16,00) avec propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A., du côté ouest A-B seize mètres (16) appartenant à la société VIOCHALCO S.A., à l'ouest du côté A-Δ de soixante-trois mètres (63,00) avec la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A.

Avec le contrat de vente n ° 5648/23.12.1983 du notaire d'Athènes Andreas Diamantis fils de Dimitrios dûment transcrit dans les livres de transcriptions du bureau des hypothèques de Falara, volume 155 n° 75, la société propriétaire a acquis auprès de Kiriakos Pliatsikas fils de Georgios et de Drosos un terrain agricole situé à « Kikidi ou Pournias » aux abords de Agia Marina Fthiotida, en dehors du plan d'urbanisme mais à la périphérie du village d'Agia Marina Fthiotida , sur la route provinciale qui relie Agia Marina à Styliida, d'une superficie de cinq mille quatorze mètres carrés ( 5,014 ) , décrit en lettres majuscules A-B- Γ -Δ- E -Z-A depuis Novembre 1983 sur le schéma topographique n° 651/1977 rédigé par l'ingénieur civil-géomètre Athanassios Bachlavas fils de Perikles, joint au contrat de vente susmentionné n° 5648/23.12.1983 et bordé côte Ouest façade A-B de soixante-huit mètres et 0,10 (68,10) donnant sur la route provinciale d'Agia Marina à Styliida, et en partie côté C-D d'une longueur de cinquante-huit mètres et 0,20 (58.20) et en partie sur le côté

Δ- E d'une longueur de trente-neuf mètres et 0,90 ( 39,90 ) c'est à dire intersection côté Γ- Δ-E d'une longueur totale de quatre-vingt-dix-huit mètres et 0,10 (98,1) avec bien appartenant à la société VIOCHALCO S.A., côté Nord du côté B-Γ d'une longueur de quarante-quatre mètres (44,0) avec bien appartenant à la société VIOCHALCO S.A. et au Sud en partie sur le côté E-Z d'une longueur de quinze mètres 0,50 (15,50) avec bien appartenant à la société VIOCHALCO S.A., et en partie sur le côté Z-A d'une longueur de soixante-trois mètres et 0,70 (63.70) avec bien appartenant à Christos Tsigaridas.

Avec le contrat d'échange de biens immobiliers n° 8752 / 12.4.1991 du notaire d'Athènes Anna Iliopoulou-Chougia , dûment transcrit dans les livres de transcriptions du bureau des hypothèques de Falara dans le volume 167, n ° 5, propriété de la société qui en a fait l'acquisition par échange avec la société portant la dénomination commerciale " PANAGIOTIS ET VASSILIOS TZOUNIS SNC" trois (3) terrains agricoles situés à « Pournias » aux abords de la commune de Agia Marina Fthiotida , à savoir :

a) terrain d'une superficie de mille trois cents mètres carrés (1.300 ), décrits par les lettres majuscules I- K -Λ- M -I et le nombre trois (3) de Février 1991 rédigé selon le schéma topographique n°651 / 1977 effectué par l'ingénieur civil-géomètre Alexios Chatzopoulos joint au contrat susmentionné n ° 8752 / 12.4.1991 bordé au nord par la propriété des héritiers de Christos Moliotis du côté K -Λ d'une longueur de cent quarante-sept mètres (147) au Sud par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A. du côté I- M d'une longueur de cent quarante-quatre mètres (144), à l'Est par un terrain vague sur le côté Λ -M d'une longueur de huit mètres (8,00) et à l'Ouest par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A. sur le côté I-k d'une longueur de dix mètres (10,00) .

b ) Terrain agricole d'une superficie de trois mille deux cent cinquante mètres carrés ( 3.250 ), décrits par les lettres majuscules A- B- Γ -Δ A et le nombre un (1) dans le contrat susmentionné rédigé en Février 1991 selon le schéma topographique N°.651 / 1977 effectué par l'ingénieur civil-géomètre Alexios Chatzopoulos, joint au contrat susvisé n ° 8752 / 12.4.1991 bordé au Nord par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A. sur le côté B- Γ d'une longueur de deux cent soixante-dix-neuf mètres (279) , au sud par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A sur le côté A-Δ d'une longueur de deux cent quatre-vingt-deux mètres (282) , à l'Est aussi par un bien appartenant à la société VIOCHALCO S.A sur le côté de Γ-Δ



d'une longueur de neuf mètres et 0,50 (9,50) et à l'Ouest sur la route provinciale reliant STYLIDA à Agia Marina sur façade A-B d'une longueur de quinze mètres (15,00) et

c) terrain agricole de mille huit cents mètres carrés (1.800) , décrit par les lettres majuscules Z -H- Θ- E- Z et le nombre deux ( 2) dans le contrat susmentionné rédigé en Février 1991 selon le schéma topographique N°.651 / 1977 effectué par l'ingénieur civil-géomètre Alexios Chatzopoulos, joint au contrat susvisé n ° 8752 / 12.4.1991 bordé au Nord par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A. sur le côté Z-H d'une longueur de cent soixante et onze mètres carrés (171) , au sud par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A. sur le côté E -Θ d'une longueur de cent soixante-dix mètres (170), à l'Est par un terrain vague sur le côté H -Θ d'une longueur de sept (7,00) et à l'Ouest par la propriété appartenant à la société VIOCHALCO S.A. sur le côté E-Z d'une longueur de seize mètres (16,00) .

10) Terrain agricole constituant le lot n° 683 lot attribué par tirage au sort de classe B situé aux abords agricoles de la Commune de Kalokhori, de la communauté de communes de Echedoros de la municipalité de Delta, de l'entité préfectorale de Thessalonique, Préfecture de Macédoine centrale conformément aux titres de propriété des secteurs agricoles des abords de Kalokhori de la Commune portant le même nom , du ressort du tribunal de première instance de Thessalonique d'une superficie de 11.250 mètres carrés ( 11,250 ), décrit par les éléments A -B- Γ- Δ -A dans le contrat de fusion de société anonyme n ° 9917 / 12.6.1997 du notaire d'Athènes Anna Iliopoulou – Chougia et le relevé topographique du 9.4.1997 effectué par l'ingénieur civil-géomètre Efstratios Skoutelas, qui portent la déclaration de l'ingénieur civil rédacteur conformément au n° 651/1977, qui stipule que le lot attribué par tirage au sort n'entre pas dans le cadre du plan d'urbanisme, et complet et constructible conformément aux dispositions règlementaire du bureau du génie civil, est en dehors du contrôle de la zone résidentielle (ZOE ) et qu'aucune

redevance n'est payable ni en terres ni en argent conformément à la loi 1337 / 1983 bordé selon le schéma en question à l'ouest du côté Δ-Γ d'une longueur de cent cinquante mètres (150) par le terrain agricole portant le n ° 682 de propriétaire inconnu , au Sud du côté A-B d'une longueur de cent cinquante mètres (150) par le terrain agricole portant le n ° 684 de propriétaire inconnu , à l'est du côté B- Γ d'une longueur de soixante-quinze mètres (75,00 ) par la propriété agricole de propriétaire inconnu portant le n°705, à l'Ouest sur façade A-Δ d'une longueur de soixante-quinze mètres ( 75,00 ) donnant sur une route rurale. Le terrain en question apparaît également avec les mentions suivantes A -B- Γ- Δ -A sur le schéma topographique d'août 2013 rédigé par le même ingénieur civil-géomètre Efstratios Nick . Skoutela et annexé au présent, qui est dépendant du système des mesure cadastrales de l'Etat EGSA'87 et qui porte la déclaration du même ingénieur civil rédacteur en conformité avec le n° 651/1977, qui stipule que le lot attribué par tirage au sort est situé en dehors de la zone urbaine, hors zone réglementée mais compris dans le PUG (Plan d'Urbanisme Général), est complet et constructible n'est redevable d'aucune contribution en terre ou en l'argent conformément à la loi 1337 / 1983 et est située à plus de 800 mètres de la mer et est bordée selon le dernier schéma topographique au Nord du côté B- Γ d'une longueur de cent cinquante mètres (150) par le terrain agricole de propriétaire inconnu portant le n ° 682, au sud du côté A-Δ d'une longueur de cent cinquante mètres(150) par le terrain agricole de propriétaire inconnu portant le n°684, à l'est du côté Δ-Γ d'une longueur de soixante-quinze mètres (75,00 ) par la propriété agricole de propriétaire inconnu portant le n°705, à l'Ouest sur façade A-B d'une longueur de soixante-quinze mètres ( 75,00 ) par une route rurale goudronnée.

Sur cette exploitation agricole susmentionnée se trouvent des bâtiments d'une superficie totale de 3.255 mètres carrés et 0,40 (3255,40), à savoir le bâtiment A d'une superficie de 3.222,60 m<sup>2</sup> et le

bâtiment B de 32,80 m<sup>2</sup>, construit suite au permis de construire 1974/1979 délivré par le département de l'urbanisme

de la Préfecture de Thessalonique comme mentionné au tableau du schéma topographique susmentionné.

La propriété décrite ci-dessus y compris les bâtiments qui s'y trouvent est devenue propriété de la société VIOCHALCO S.A. au moyen du contrat de fusion de sociétés anonymes sous le n ° 9917 / 12.6.1997 rédigé par le notaire d'Athènes Anna Iliopoulou - Chougia transcrit selon la loi au registre des transferts du bureau des hypothèques de Thessalonique, volume et sur le contrat stipulant la fusion des sociétés susmentionnées pour donner société sous nomination commerciale "société d'activités touristiques, immobilières, industries et affaires SA" qui était propriétaire du terrain en question portant le numéro de contrat n ° 887 / 24.03.1978 rédigé par le notaire de Thessalonique Eleftheria Goutzamanis-Yfantidou, dûment transcrit dans les livres de transcriptions du bureau des hypothèques de Thessalonique Volume 1024 avec le numéro 233.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 1.12 Prise d'effet de la Fusion Transfrontalière

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de Viohalco Hellenic a pris ce jour la décision de d'approuver la Fusion Transfrontalière.

Conformément au projet de Fusion Transfrontalière, la Fusion Transfrontalière (en ce compris tous les effets décrits aux points 1.6 à 1.11 ci-dessus et 3 ci-dessous) ne prendra effet qu'à la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le « Certificat Préalable »), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**2. FUSION INTERNE PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT BELGE DÉNOMMÉE "COMPAGNIE FINANCIERE ET DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL", EN ABRÉGÉ "COFIDIN"**

2.1 Projet de Fusion Interne du 16 septembre 2013, établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés

Un projet de Fusion Interne a été établi en commun, par acte sous seing privé, par les conseils d'administration respectifs de Viohalco et de Cofidin. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 du Code des Sociétés.

Le projet de Fusion Interne a été approuvé par les conseils d'administration respectifs de Viohalco et de Cofidin le seize septembre deux mille treize, et a été déposé par chacune des sociétés auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles. Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 septembre deux mille treize sous le numéro 13147047 pour Viohalco et 131447049 pour Cofidin.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de Fusion Interne. L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de Fusion Interne.

Une copie du projet de Fusion Interne sera conservée dans les archives de la présente société avec une expédition du présent procès-verbal.

2.2 Rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés

En date du 16 septembre 2013, les conseils d'administration de Viohalco et de Cofidin ont chacun rédigé un rapport écrit et circonstancié sur le projet de Fusion Interne, conformément à l'article 694 du Code des sociétés.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du rapport du conseil d'administration de la Société Absorbante sur le projet de Fusion Interne. A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture de ce rapport du conseil d'administration. L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé au présent procès-verbal.

### 2.3 Rapport du réviseur désigné, établi conformément à l'article 695 du Code des sociétés

Un rapport a été établi conformément à l'article 695 du Code des Sociétés, par le commissaire de Cofidin et le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration de la Société Absorbante, à savoir Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises – Bedrijfsrevisor SPRL.

Le rapport de Renaud de Borman, Réviseur d'entreprises – Bedrijfsrevisor SPRL se conclut dans les termes suivants :

#### *« 3. ATTESTATION*

*« Dans le cadre du projet de fusion par absorption de la société anonyme de droit belge COFIDIN par la société anonyme de droit belge VIOHALCO, nous avons été requis pour faire rapport sur ce projet de fusion, conformément à l'article 695 du code belge des sociétés.*

*« Avant la réalisation de cette fusion, celle-ci devra être précédée de la fusion par absorption de la société anonyme de droit grec VIOHALCO HELLENIC COPPER AND ALUMINIUM INDUSTRY par la société anonyme de droit belge VIOHALCO. Ce projet de fusion transnationale a fait l'objet d'un rapport rédigé par Monsieur Luc CALLAERT, réviseur d'entreprises et expert commun désigné par les deux sociétés impliquées conformément à l'article 772/9 du code belge des sociétés et à l'article 71 de la Loi Grecque 3777/2009.*

*En conclusion de nos travaux effectués conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous attestons que:*

*1. Le projet de fusion signé le 16 septembre 2013 et à déposer dans le courant du mois de septembre 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles contient les informations prévues par la loi; ces informations sont correctes et correspondent à la réalité.*

*2. La seule méthode d'évaluation retenue, à savoir la valeur intrinsèque, n'a suscité aucune difficulté particulière et conduit au rapport d'échange suivant:*

*531,938871 actions nouvelles VIOHALCO contre remise d'une action ancienne COFIDIN*

3. *Eu égard aux activités similaires des sociétés participant à l'opération, tant la méthode d'évaluation que le rapport d'échange adoptés dont les parties ont parfaite connaissance peuvent être considérés comme raisonnables et pertinents dans les strictes limites de la présente opération.*

*La rémunération de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée COFIDIN SA est ainsi fixée à 46.670.187 actions nouvelles VIOHALCO en contrepartie des 87.736 actions anciennes COFIDIN.*

*Aucune soule en espèces n'est attribuée.*

4. *Les opérations de la société absorbée seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société absorbante à partir du 1er juillet 2013.*

5. *Nous n'avons eu connaissance d'aucun événement postérieur à la date à laquelle la fusion est effectuée, susceptible de modifier le rapport d'échange.*

*Wezembeek-Oppem, le 17 septembre 2013,*

*Renaud de Borman Commissaire de COFIDIN Réviseur d'entreprises de VIOHALCO »*

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du rapport du réviseur désigné. A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du réviseur désigné. L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé au présent procès-verbal.

2.4 Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de Fusion Interne et des rapports du conseil d'administration et du réviseur désigné sans frais

Le président déclare qu'une copie du projet de Fusion Interne et des rapports du conseil d'administration et du réviseur désigné mentionnés ci-dessus a été envoyée aux actionnaires un mois avant la date de la présente assemblée générale. Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents.

Chaque actionnaire reconnaît également avoir pu prendre connaissance au siège social de la présente société au moins un mois avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire des documents mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ainsi que des documents suivants :

- les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de Cofidin, étant

précisé que comme la Société Absorbante a été constituée en date du 31 mai 2013, aucun compte annuel n'est disponible pour celle-ci ;

- les rapports de gestions et les rapports du commissaire de Cofidin relatifs aux trois derniers exercices, étant précisé que comme la Société Absorbante a été constituée en date du 31 mai 2013, aucun rapport annuel de gestion ou du commissaire n'est disponible pour celle-ci ;
- les états comptables intermédiaires de Viohalco et de Cofidin arrêté respectivement à la date du trente juin deux mille treize pour Viohalco et à la date du premier juillet deux mille treize pour Cofidin; et
- le rapport établi par le conseil d'administration de Cofidin sur le projet de Fusion Interne, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés.

Chaque actionnaire a pu obtenir gratuitement et sur simple demande une copie entière ou partielle de ces documents.

## 2.5 Condition suspensive

Conformément au projet de Fusion Interne, l'assemblée décide que l'approbation de la Fusion Interne par les actionnaires est conditionnelle à l'approbation de la Fusion Transfrontalière.

Dès lors, la réalisation de la Fusion Interne est conditionnée à l'obtention des approbations suivantes :

- la réalisation de la Fusion Interne est conditionnée à l'approbation de la Fusion Transfrontalière par les assemblées générales des actionnaires respectives de Viohalco et de Viohalco Hellenic. Cette condition est réalisée vu que les assemblées générales des actionnaires respectives de Viohalco et de Viohalco Hellenic ont voté en faveur de la Fusion Transfrontalière ce jour ;
- la réalisation de la Fusion Interne est conditionnée à l'approbation de la Fusion Interne par les assemblées générales des actionnaires respectives de Viohalco et de Cofidin. La présente assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la Fusion Interne dans le présent acte de telle sorte que si la Fusion Interne est approuvée par la présente assemblée l'approbation de la Fusion Interne ne sera plus conditionnée qu'à l'approbation par l'assemblée générale de Cofidin qui doit se tenir ce jour.

Si la Fusion Interne est approuvée, elle prendra effet à la date mentionnée au point 2.13 ci-dessous.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2.6. Informations sur les modifications éventuelles du patrimoine actif et passif des sociétés fusionnantes

Le Président déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés fusionnantes ne s'est produite entre la date du projet de Fusion Interne (à savoir, le 16 septembre 2013) et aujourd'hui.

#### 2.7. Proposition de fusion conformément au projet de Fusion Interne avec effet comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2013

L'assemblée décide d'approuver la fusion par absorption de Cofidin par la Société Absorbante conformément aux modalités précisées dans le projet de Fusion Interne.

La fusion aura pour effet de transférer, à la Société Absorbante l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée Cofidin, à leur valeur comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Une fois, la Fusion Interne réalisée, toutes les opérations de Cofidin effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 seront considérées, du point de vue comptable et du point de vue de la fiscalité directe, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de Cofidin, seront au profit comme à la perte de la Société Absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de Cofidin d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de Cofidin.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2.8. Fixation du rapport d'échange des titres à 531,93887 actions de Viohalco contre une action de Cofidin



Conformément au projet de Fusion Interne, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange des titres des sociétés concernées par la Fusion Interne, sur la base des méthodes de valorisation desdites sociétés retenues par leurs conseils d'administration respectifs, ce qui justifie l'échange des titres à raison de 1 action de Cofidin pour 531,93887 actions de la Société Absorbante. Les actionnaires de Cofidin qui détiendraient un nombre d'actions de Cofidin tel qu'ils recevraient un nombre décimal d'actions de la Société Absorbante de par l'application de ce rapport d'échange recevront un nombre d'actions de la Société Absorbante égal à ce nombre décimal arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Il ne sera attribué aucune souste en espèce ou autrement.

La justification du choix de cette méthode de valorisation est reprise dans les rapports respectifs du conseil d'administration de Viohalco et de celui de Cofidin. Ce choix a été considéré comme raisonnable et pertinent par le commissaire de Cofidin et réviseur d'entreprises désigné de Viohalco comme l'indiquent les conclusions de son rapport reproduites ci-dessus.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2.9 Augmentation du capital de Viohalco d'un montant de EUR 45.092.466,89 pour porter le capital de Viohalco de EUR 59.903.727,30 à EUR 104.996.194,19

L'assemblée décide, en rémunération du transfert du patrimoine de Cofidin, d'augmenter le capital de la Société Absorbante à concurrence de quarante-cinq millions quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-six euros quatre-vingt-neuf cents (€ 45 092 466.89) pour le porter de cinquante-neuf millions neuf cent trois mille sept cent vingt-sept euros trente cents (€ 59 903 727.30) à cent quatre millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-quatorze euros dix-neuf cents (€ 104 996 194.19).

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2.10 Création et attribution de 46.670.187 actions nouvelles de Viohalco aux actionnaires de Cofidin

L'assemblée décide que l'augmentation de capital de la Société Absorbante décrite au point 2.9 sera accompagnée de la création de quarante-six millions six cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-sept (46.670.187) actions nouvelles de la Société Absorbante. Ces

nouvelles actions seront entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de Cofidin, sans souste en espèces, en échange de leurs quatre-vingt sept mille sept cent trente six (87.736) de Cofidin.

Les nouvelles actions émises dans le cadre de la Fusion Interne participeront aux bénéfices de la Société Absorbante pour chaque exercice social, y compris celui se terminant le 31 décembre 2013.

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront remises aux actionnaires de Cofidin conformément aux dispositions et modalités du projet de Fusion Interne.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2.11 Destruction de 26.536.804 actions propres

Suite à la réalisation de la Fusion Interne, la Société Absorbante détiendra vingt-six millions cinq cent trente-six mille huit cent quatre (26.536.804) actions propres.

Conformément à l'article 623 du Code des Sociétés, une réserve indisponible sera constituée, dont le montant sera égal à la valeur à laquelle les actions acquises seront portées à l'inventaire. Cette réserve indisponible « Actions propres » sera constituée pour un montant de cent quinze millions cent soixante-neuf mille sept cent vingt-neuf euros (€ 115.169.729,00) par prélèvement proportionnel sur les réserves et les bénéfices reportés d'un même montant.

L'assemblée générale décide de détruire les vingt-six millions cinq cent trente-six mille huit cent quatre (26.536.804) actions propres qui seront acquises suite à la réalisation de la Fusion Interne et d'imputer la destruction sur cette réserve indisponible constituée pour un montant de cent quinze millions cent soixante-neuf mille sept cent vingt-neuf euros (€ 115.169.729,00).

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2.12 Modalités du transfert de patrimoine de Cofidin

L'assemblée prend acte de ce que la Fusion Interne entraînera de plein droit, à la date à laquelle le notaire instrumentant constatera la réalisation de la Fusion Transfrontalière en

vertu de l'article 772/14 du Code des Sociétés, les effets suivants, conformément à l'article 682 du Code des Sociétés:

- la dissolution sans liquidation de Cofidin;
- l'acquisition par les actionnaires de Cofidin de la qualité d'actionnaires de la Société Absorbante ; et
- le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de Cofidin à la Société Absorbante.

Le transfert du patrimoine de Cofidin sera effectué sur la base de l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2013 pour Viohalco et au 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour Cofidin. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de Cofidin seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de Cofidin à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Toutes les opérations de Cofidin, effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 seront considérées du point de vue comptable et de la fiscalité directe, comme accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante.

Le transfert à titre universel s'appliquera à la totalité des éléments d'actif et de passif du patrimoine de Cofidin, y compris, (i) tous les biens corporels et incorporels, meubles et immeubles de Cofidin, (ii) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, garanties personnelles, réelles ou autres, dont Cofidin jouissait ou était titulaire pour quelque raison que ce soit vis à vis de tiers, y compris les administrations, ainsi que (iii) toute dette et obligation de Cofidin. A la suite de ce transfert, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de Cofidin.

Les biens appartenant au patrimoine de la société absorbée seront transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. L'assemblée déclare avoir connaissance de l'état des biens et droits transférés et ne pas demander de plus ample description.

Concernant le patrimoine immobilier de Cofidin, celui-ci comprend l'immeuble décrit ci-dessous.

### **PREMIER BUREAU DES HYPOTHEQUES DE BRUXELLES**

#### **VILLE DE BRUXELLES – cinquième division**

Dans un immeuble à six étages, situé à l'angle de l'avenue Marnix et de la rue du Luxembourg, côté numéro 30 à l'avenue Marnix, y présentant une façade de 14 mètres 5

centimètres et, à la rue du Luxembourg, une façade de 29 mètres 65 centimètres, cadastré suivant titre et extrait récent de la matrice cadastrale section E numéro 496 F, pour une contenance de 6 ares 5 centiares :

**La totalité des bureaux sis au cinquième étage, et les caves aux sous-sols, soit :**

I. L'ensemble de bureaux A, comprenant :

a) En propriété privée et exclusive :

Les bureaux dénommés « A 1 » et « A 2 » proprement dits, ainsi qu'un hall avec placard, et une entrée, et la cave « A 5 » sise aux sous-sols ;

b) En copropriété et indivision forcée :

Les 344/10.000èmes des parties communes en ce compris le terrain.

II. L'ensemble de bureaux B, comprenant :

a) En propriété privée et exclusive :

Les bureaux dénommés « B 1 », « B 2 », « B 3 » et « B 4 » proprement dits, ainsi qu'un dégagement, et une entrée, et la cave « B 5 » sise aux sous-sols ;

b) En copropriété et indivision forcée :

Les 373/10.000èmes des parties communes en ce compris le terrain.

III. L'ensemble de bureaux C, comprenant :

c) En propriété privée et exclusive :

Les bureaux dénommés « C 1 » et « C 2 » proprement dits, ainsi qu'une entrée, et la cave « C 5 » sise aux sous-sols ;

d) En copropriété et indivision forcée :

Les 184/10.000èmes des parties communes en ce compris le terrain.

IV. L'ensemble de bureaux D, comprenant :

e) En propriété privée et exclusive :

Les bureaux dénommés « D 1 », « D 2 », « D 3 » et « D 4 » proprement dits, ainsi qu'une entrée, et la cave « D 5 » sise aux sous-sols ;

Ainsi qu'un dégagement (commun pour les ensembles D et E).

f) En copropriété et indivision forcée :

Les 382/10.000èmes des parties communes en ce compris le terrain.

V. L'ensemble de bureaux E, comprenant :

g) En propriété privative et exclusive :

Les bureaux dénommés « E 1 », « E 2 » et « E 3 » proprement dits, ainsi qu'une entrée, et la cave « E 5 » sise aux sous-sols ;

De même qu'un couloir commun pour l'ensemble D.

h) En copropriété et indivision forcée :

Les 175/10.000èmes des parties communes en ce compris le terrain.

Le tout actuellement réuni en un seul ensemble avec au total 1458/10.000èmes des parties communes, en ce compris le terrain.

Revenu cadastral non indexé : 14.327 euros.

Tels au surplus que ces biens et les parties communes, dont une quotité y est rattachée, se trouvent plus amplement décrits à l'acte de base contenant règlement de copropriété, reçu par le Notaire Edmond INGEVELD, ayant résidé à Ixelles, substituant son confrère, le Notaire Paul DULAIT, ayant résidé à Bruxelles, en date du 14 avril 1954, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles le 10 mai suivant, volume 3288, numéro 1, et aux plans annexés.

**Origine de propriété :**

CODIFIN, société absorbée est propriétaire du bien prédécrit pour lui avoir été transféré par voie de fusion par absorption par la société anonyme COFIDIN TREASURY CENTER, en abrégé COFIDIN TC, dissoute sans liquidation aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le deux août deux mille treize, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux août suivant sous la formalité 48-T-22/08/2013-05837

Cofidin TC en était propriétaire pour lui avoir été apporté par la Société Anonyme COMPAGNIE FINANCIERE ET DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, en abrégé COFIDIN, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mille treize, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles le douze mars deux mille treize sous la référence 48-T-12/03/2013-01856.

## **Gestion et assainissement du sol**

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immobilier de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après l'IBGE) et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

La Société Absorbante reconnaît avoir été informée du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 30 septembre 2013 et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif transféré.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

### **« ATTESTATION DU SOL**

#### **1. Identification de la parcelle**

*N° de commune : 21805*

*Section : E*

*N° de parcelle : 21805\_E\_0496\_F\_000\_00*

*Adresse :*

*Avenue Marnix, 30-31, 1000 Bruxelles*

*Rue du Luxembourg, 1-1B-1C, 1000 Bruxelles*

*Superficie : 598,01 m<sup>2</sup>*

*Classe sensibilité : zone habitat*

#### **2. Statut de la parcelle**

***La parcelle est inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 4, superposée à la catégorie 0. Les informations détaillées relatives à cette parcelle ont déjà fait l'objet d'une procédure de validation.***

#### **3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol**

*(on omet...)*

#### **Activités à risque et autres événements**

*L'IBGE dispose de l'historique suivant pour cette parcelle*

<b><i>Exploitant</i></b>	<b><i>Activité à risque</i></b>	<b><i>Année début</i></b>	<b><i>Année exploitation</i></b>	<b><i>Année fin</i></b>	<b><i>Permis d'environnement connu par l'IBGE ?</i></b>

<i>SA LES ENTREPRISES ED FRANCOIS ET FILS</i>	<i>Dépôts de liquides inflammables</i>	<i>1955</i>		<i>1985</i>	<i>Permis à l'IBGE : PROV11886</i>
<i>ACP MARNIX 30 C/O DELMOTTE</i>	<i>Dépôts de liquides inflammables</i>	<i>1998</i>			<i>Permis à la Commune: Bruxelles</i>

*Evènement(s), autre que l'exploitation (passée) d'une activité à risque, ayant pu engendrer une pollution du sol connus sur le site : non*

*Etudes réalisées et leurs conclusions :*

<i>Type étude</i>	<i>mois/année</i>	<i>Date de la déclaration de conformité</i>	<i>Conclusions</i>
<i>Reconnaissance de l'état du sol (SOL/0611/2011)</i>	<i>07/03/2012</i>	<i>10/05/2012</i>	<i>pollution détectée</i>

*Nature et titulaires des obligations*

*Bien qu'une procédure d'identification/traitement du sol de la parcelle en question soit actuellement en cours, une (nouvelle) présomption de pollution, telle qu'une activité à risque qui continue ou qui n'est pas visée par la procédure actuellement en cours, existe ou continue à exister sur le terrain en question.*

*Si une aliénation de droits réels est prévue sur la parcelle en question (pe. vente), sachez qu'une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée au préalable, et ce à charge du titulaire de droits réels (art. 13§1).*

*Dans le cas d'une demande d'un permis d'environnement ou d'un permis d'urbanisme dont les actes, travaux ou installations impliquent soit une excavation, soit une augmentation d'exposition aux risques d'une éventuelle pollution soit une entrave au traitement ou contrôle ultérieurs d'une éventuelle pollution de sol, une reconnaissance de l'état du sol doit également être réalisée avant la délivrance du permis en question, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement ou d'urbanisme (art. 13§4 et §5).*

*Sachez également que, comme il existe actuellement des activités à risque<sup>1</sup> sur la parcelle en question et/ou comme la parcelle en question fait partie d'une unité technique et géographique qui reprend des activités à risque, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée à charge de l'exploitant (art. 13§2)*

*- lors de la cessation de l'activité*

*- lors de la cession du permis d'environnement*

- lors de la prolongation du permis d'environnement

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)

- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés<sup>3</sup> (art. 13§6)

- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement<sup>4</sup> (art. 13§7).

Vu que la parcelle en question est polluée, les dispositions de l'art. 17§2 doivent impérativement être prises en compte avant que l'aliénation de droits réels ou la cession du permis d'environnement puisse avoir lieu. Les conditions fixées par l'IBGE pour autoriser la cession de droits réels ou de permis d'environnement sont fournies par le cédant au cessionnaire. Lorsque la dérogation prévue à l'article 17§2 est mise en application, le cessionnaire du terrain ou du permis d'environnement doit laisser libre accès au cédant pour qu'il puisse remplir ses obligations restantes.

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés ([www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) >

Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

#### 4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;

- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;

- Événement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;

- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.

- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;

- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.»



En application de l'article 61 de l'Ordonnance, Cofidin a obtenu de l'IBGE une dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du sol dans la mesure où la présomption de pollution ne concerne pas exclusivement le lot privatif transféré.

La Société Absorbante déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol et de la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013 aux termes de laquelle l'IBGE a accordé la dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du sol.

Par ailleurs, en application de l'article 17, §2 de l'Ordonnance, Cofidin a obtenu de l'IBGE une dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du sol par lettre datée du 13 février 2013.

A ce sujet, les parties déclarent et conviennent ce qui suit :

- Le responsable de la suite des obligations liées à l'ordonnance du 5 mars 2009 est l'Association des copropriétaires MARNIX 30 ;
- Cofidin TC déclare qu'elle laissera libre accès à la copropriété pour qu'elle puisse exécuter ses obligations liées à l'ordonnance du 5 mars 2009 ;
- Cofidin TC déclare avoir connaissance du fait que, tant que le terrain présente encore une contamination du sol, tout projet d'excavation de terres ou changement d'affectation du terrain (y compris une éventuelle démolition de la dalle de béton existante, la mise en place d'un potager, etc.) doit faire l'objet au préalable d'une étude risque voir d'un projet d'assainissement, approuvé par l'IBGE ;
- La Société Absorbante déclare assurer transmettre à Cofidin la copie de tout avis émis par l'IBGE concernant la suite des obligations précitées.

Cofidin déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'attestation du sol ou de remettre en cause la dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance et sous réserve de l'activité mentionnée sur l'attestation du sol, aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

Le Notaire instrumentant attire l'attention de la société absorbante que dans ce cas, l'IBGE peut imposer que l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol et

les éventuelles obligations qui en découleraient reposent sur l'association des copropriétaires. Cette décision est motivée et notifiée à l'association des copropriétaires dans les 30 jours de la demande de dispense (art. 61, §2 O.Sols).

### **Urbanisme :**

Conformément à l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le notaire instrumentant a demandé à la Ville de Bruxelles de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de la Ville de Bruxelles en date du 19 février 2013, stipule littéralement ce qui suit:

*«Pour le territoire où se situe le bien :*

*En ce qui concerne la destination :*

*Il existe un plan régional d'affectation du sol approuvé par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 et modifié par les arrêtés du 20 mars 2008, 16 juillet 2010 et 22 décembre 2010, qui inscrit ce bien dans la carte d'affectation du sol :*

*En zone administrative*

*En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.*

*En bordure d'un espace structurant.*

*En noyau commercial*

*Il n'existe pas de plan particulier d'affectation du sol.*

*En qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :*

*Le règlement régional d'urbanisme approuvé par l'Arrêté du Gouvernement du 21/11/2006 adoptant les titres I à VIII*

*Le règlement sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles.*

*Le règlement communal d'urbanisme visant les jeux de divertissement et les spectacles de charme, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif du 29/04/1993.*

*Le règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité approuvé par Arrêté du Gouvernement du 22/12/1994.*

*Le règlement communal d'urbanisme sur le placement extérieur d'antennes hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement du 05/03/1998.*

*Le règlement communal d'urbanisme sur la fermeture des vitrines commerciales, approuvé par Arrêté du Gouvernement du 23/03/2000.*

*Le règlement sur les trottoirs du 20/12/1963.*

*Le règlement communal concernant les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication (Conseil communal du 24/09/2007)*

*Les recommandations relatives à la division d'un logement unifamilial (Conseil communal du 09/10/2008).*

*En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :*

*A ce jour l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien serait repris.*

*En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :*

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.*

*Autres renseignements :*

*Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.*

*Le bien n'est pas classé ni soumis à une procédure d'ouverture de classement.*

*Le bien n'est pas situé dans un site classé.*

*Dans le cadre de la loi du 12/04/1965, relative aux canalisations de produits gazeux, la société concernée souhaite que contact soit pris avec elle : sa FLUXYS, Avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles.*

*Suivant la réglementation en vigueur, la division d'une maison unifamiliale en appartements, la modification de la répartition des appartements dans un immeuble de logement ou la création d'un nouveau logement dans un immeuble d'habitation doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme. »*

#### **CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT**

1. La société bénéficiaire a la pleine propriété des biens à compter de ce jour et leur jouissance à dater du même moment. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à la société, aux fins de rectifier la description de l'apport, en cas d'erreur ou d'omission.

2. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire prendra les biens et droits dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation des bâtiments, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation et la contenance.

4. La société bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens et droits apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

5. La société bénéficiaire supportera, à dater de ce jour, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

6. La société bénéficiaire devra respecter toutes conventions et engagements quelconques ayant été contractés par l'apporteuse relativement aux biens et droits apportés, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, et autres risques et elle est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteuse.

7. La présente société bénéficiaire est substituée et subrogée dans tous les droits, obligations et actions pouvant exister au nom de l'apporteuse découlant notamment de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et bureau d'études.

8. Les biens apportés sont occupés à des conditions bien connues de la société bénéficiaire. La société bénéficiaire doit respecter les occupations en cours comme la société apporteuse est tenue ou en droit de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

9. La présente société est substituée et subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteuse dans la mesure où ils se rapportent aux biens et droits apportés.

10. Messieurs les Conservateurs des hypothèques sont expressément dispensés de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2.13 Prise d'effet de la Fusion Interne

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de Cofidin sera réunie ce jour afin de voter la Fusion Interne.

Si la condition suspensive mentionnée au point 2.5 est réalisée, la Fusion Interne (en ce compris tous les effets décrits aux points 2.7 à 2.12 ci-dessus et au point 3 ci-dessous) ne prendra effet conformément au projet de Fusion Interne que le lendemain de la date à laquelle la Fusion Transfrontalière sera effective, c'est-à-dire, le lendemain de la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le « Certificat Préalable »), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **3. MODIFICATION DES STATUTS**

Une fois la Fusion Interne réalisée, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5.1 des statuts par le texte suivant:

*« Le capital social de la Société est fixé à cent quatre millions neuf cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt quatorze euros dix-neuf cents (€ 104.996.194,19), représenté par deux cent dix-neuf millions six cent onze mille trois cent huit (219.611.308) actions sans valeur nominale, numérotées de 1 à 219.611.308. »*

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **4. POUVOIRS**

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent.

En outre, l'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, représenté par deux administrateurs agissant conjointement avec faculté de substitution afin de faire constater authentiquement:

- la réalisation de la Fusion Transfrontalière à la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité

le certificat attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec (le « Certificat Préalable »), et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

- la réalisation de la condition suspensive décrite au point 2.5 ci-avant et la réalisation de la Fusion Interne à la date de la satisfaction de la condition suspensive décrite au point 2.5 ci-avant, avec effet le lendemain de la date à laquelle la Fusion Transfrontalière sera effective, c'est-à-dire, le lendemain de la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec du Développement et de la Compétitivité le Certificat Préalable, et (ii) après réception de ce Certificat Préalable, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ATTESTATION NOTARIEE

##### ARTICLES 723 ALINEA 2 ET 772/12 /DU CODE DES SOCIETES

Conformément à l'article 772/12 du Code des Sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités préalables à la Fusion Transfrontalière en droit belge.

Conformément à l'article 723, alinéa 2 du Code des Sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités préalables à la Fusion Interne.

#### DECLARATIONS PRO FISCO

I. Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement et des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en exécution de l'article 93ter dudit Code.

II. Le Notaire soussigné a posé la question de savoir si COFIDIN est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le président a répondu que COFIDIN n'est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

III. Le Président déclare que :

Le transfert porte sur l'universalité du patrimoine de chaque société absorbée.

Le transfert universel du patrimoine de chaque société absorbée, a lieu dans le cadre et sous le bénéfice :

- des articles 676, 1°, 681 à 704, 719 à 727, 772/1 à 772/14 du Code des Sociétés;
- des articles 117 et 120, dernier paragraphe du Code des droits d'enregistrement;
- des articles 211 et 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus;
- le cas échéant des articles 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

### **Droit d'écriture**

#### **(Code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

#### **Information – Conseil**

1. Le projet du procès-verbal a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné le 24 septembre 2013.
2. Les membres du bureau déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

La séance est levée à 17 heures 15.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

L'acte est commenté et lu par le Notaire soussigné.

Lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du dernier projet de procès-verbal, et lecture partielle et commentée des autres clauses, les membres du bureau, ont signé avec Nous, Notaire